

DEPARTEMENT DE LA REUNION

ARRIVÉE	
Le	24 AVR. 2023
PRÉFECTURE DE LA RÉUNION SCOPP BCPE	

Commune de Saint-Denis

ENQUETE PUBLIQUE

du 20 février au 22 mars 2023

ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale déposée par la société
BRASSERIES DE BOURBON pour l'exploitation d'une brasserie et d'une limonaderie au
Quai Ouest, sur le territoire de la commune de Saint-Denis



Arrêté préfectoral du n° 2023-236/SG/SCOPP/BPCE du 26 janvier 2023

Commissaire enquêteur : Bertrand HUBY

TABLE DES MATIERES

1. PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	9
1.3. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES.....	15
2. DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	22
2.1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	22
2.2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	45
3. LISTE DES PIECES ANNEXEES.....	47
Annexe 1 : arrêté préfectoral du 26 janvier 2023	48
Annexe 2 : publications relatives à l'enquête publique dans les journaux d'annonces légales	53
Annexe 3 : certificat d'affichage de la commune de Saint-Denis	55
Annexe 4 : certificat d'affichage de la société des Brasseries Bourbon	57
Annexe 5 : procès-verbal de synthèse des observations	59
Annexe 6 : dossier complémentaire adressé par la société des Brasseries Bourbon.....	61
Annexe 7 : permis de construire de la STEP interne accordé à la société des Brasseries Bourbon	622

1. PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1.1 Préambule

La société des Brasseries de Bourbon (groupe HEINEKEN) a déposé un dossier en vue de l'obtention d'une autorisation environnementale liée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE – articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement) en vue de la régularisation de ses activités de fabrication, de conditionnement et de distribution de bières et de boissons, au sein de son usine située sur la commune de Saint-Denis (secteur du Bas de la Rivière, Quai Ouest). La demande d'autorisation environnementale correspondante (ICPE) comprend également l'exploitation d'un forage privé en eau alimentaire, intègre différents projets de modernisation du site industriel et prévoit la création d'une station interne de pré-traitement des effluents liquides pour répondre aux normes de rejets, aujourd'hui régulièrement dépassées au regard de l'autorisation environnementale délivrée par le Préfet de La Réunion en mai 1999.

1.1.2. Objet de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral du n° 2023-236/SG/SCOPP/BPCE du 26 janvier 2023 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société des Brasseries de Bourbon pour l'exploitation d'une brasserie et d'une limonaderie, au Quai Ouest, sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

1.1.3 Cadre juridique

Les autorisations environnementales liées à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ressortent des cadres législatifs et réglementaires prévus par le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L 181-1 et suivants, L 511-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 181-16 et suivants et R 181-36.

1.1.4 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

1° Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale, accompagné de ses annexes, déposé par la société des Brasseries de Bourbon dont le sommaire est repris ci-après :

- 01. Demande d'Autorisation Environnementale - CERFA_15964-02
- 02. Parcelles Du Site Brasseries de Bourbon
- 03. Plan de situation (PJ N°1)

- 04. Eléments graphiques (PJ N°2)
- 05. Maitrise foncière global (PJ N°3)
- 06. Etude impact (PJ N°4) ○ 06.1 Dossier autorisation distribution CSP forage BDB (Annexe 1 EI) ○ 06.2 Séparateurs hydrocarbures (Annexe 2 EI) ○ 06.3 Plan ICPE Réseaux (Annexe 3 EI) ○ 06.4 Etude Bruit (Annexe 4 EI) ○ 06.5 Note Synthèse Gestion Rejets (Annexe 5 EI)
- 07. Note de présentation non technique – RNT (PJ N°7) ○ 07.1 Plan - Note de présentation non technique – (Annexe 1 RNT)
- 08. Procédés, matières et produits (PJ N°46) ○ 08.1 Dossier autorisation distribution CSP forage BDB (Annexe 1) ○ 08.2 Annexe 2 Note Synthèse Gestion Rejets (Annexe 2)
- 09. Capacités Techniques Financières (PJ N°47)
- 10. Plan ICPE (PJ N°48)
- 11. Etude de dangers (PJ N°49) ○ 11.1 Annexe 1 liste des produits ○ 11.2 Annexe 2 Accidentologie compilées ○ 11.3 Annexe 3 Plans compilés ○ 11.4 Annexe 4 Incendie D9 hall log
- 12. Rapport de base (PJ N°57) ○ 12.1 Annexe 2 fiche de suivi de sondage et prélèvement de sol ○ 12.2 Annexe 3 fiche de prélèvement des eaux souterraines ○ 12.3 Annexe 4 Rapport d'essai ○ 12.4 Annexe 5 Rapport d'essai
- 13. Meilleures Techniques Disponibles – MTD (PJ N°57/58/59) ○ 13.1 Certificat ISO 14001 (Annexe 1)
- 14. Rubriques à Enregistrement (PJ N°78)
- 15. 2022-02-07-BrasseriesDeBourbon-Avis-2022-0229 Demande de compléments ○ 15.1 Réponse aux demandes de compléments du 07 02 2022
- 16. 2022-07-13 Demande de compléments_DAEEnv_2022-1219 ○ 16.1 Réponse demande de compléments du 13 07 2022

2°- L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de La Réunion sur le dossier de régularisation des activités des Brasseries de bourbon sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

3°- Le dossier de réponse à l'Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de La Réunion accompagné de ses annexes produit par la société des Brasseries de Bourbon ;

1.1.5 Contenu du projet

1.1.5.1 Le contexte du projet

Les Brasseries de Bourbon qui font partie du groupe brassicole HEINEKEN, exploitent depuis environ 60 ans sur la commune de Saint-Denis, une usine de fabrication, de conditionnement et de distribution de bières et de boissons (soda). Située en rive gauche de la rivière Saint-Denis (quai ouest), il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par arrêté préfectoral n° 99-937 /SG/DICV/3 du 10 mai 1999, la société des Brasseries Bourbon a obtenu l'autorisation de pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à Saint-Denis, au lieu-dit Bas de la Rivière, parcelles 1 section AK et 30 section AH, lesdites activités consistant à exploiter une brasserie et une limonaderie.

Depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement du 10 mai 1999, plusieurs évolutions ont eu lieu sur le site, dont une augmentation des capacités de la limonaderie qui placent l'établissement au seuil de la réglementation dite B IED (Directive 2020/75 relative aux émissions industrielles).

Par arrêté préfectoral n° 2020-2292/SG/DRECV du 02 juillet 2020, la société des Brasseries de Bourbon a été mise en demeure de respecter les valeurs limites de rejets des effluents industriels.

De surcroît, faisant suite à une inspection de la DEAL du 4 mars 2020, considérant :

- que la société des Brasseries de Bourbon disposait, avec ses installations situées Quai Ouest, sur le territoire de la commune de Saint-Denis, d'une capacité de transformation de produits alimentaires d'origine végétale supérieure à 300 t/j,
- que cette capacité de production relevait du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et des dispositions du code de l'environnement définies par les articles R.515-28 et suivants,
- que la société des Brasseries de Bourbon ne disposait pas de l'autorisation administrative requise pour l'exercice de cette activité et qu'une telle modification nécessitait une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

le Préfet de La Réunion, par arrêté n° 2020 - 2911 /SG/DRECV du 21 septembre 2020, a mis en demeure la société des Brasseries de Bourbon de régulariser la situation administrative de l'installation de brasserie et limonaderie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Denis.

La société des Brasseries de Bourbon a déposé son dossier le 06 décembre 2021 mais suite aux demandes de compléments en date des 07 février 2022 et 13 juillet 2022, des amendements ont été apportés lors de la phase d'instruction. C'est sur la base d'un dossier

complété, considéré complet et recevable que l'Autorité Environnementale a été saisie le 07 septembre 2022 par le service coordonnateur de la DEAL-Réunion (service prévention des risques et environnement industriels).

1.1.5.2 L'environnement du projet

Le périmètre ICPE existant n'est pas remis en question. Le terrain d'assiette de l'usine est constitué des deux parcelles cadastrées AK 1 et AH 30 d'une superficie totale de 20 482 m². Les parkings du site industriel et la voie d'accès latérale jusqu'au bâtiment administratif, sont toutefois situés sur le domaine public fluvial (DPF), le dossier indiquant que l'autorisation d'occupation temporaire (AOT renouvelable tous les 2 ans) est valable jusqu'en décembre 2022.

Dans le cadre de la régularisation des volumes réels d'activités et de la mise en conformité des installations de son site industriel, la société des Brasseries de Bourbon prévoit les projets de modernisation suivants :

- la construction d'une nouvelle salle à brasser ;
- le remplacement des deux anciennes tours aérorefrigérantes ;
- la mise en place d'une station de traitement des effluents liquides (STEP interne) ;
- l'exploitation d'un forage privé au sein du site ;
- la réorganisation du bâtiment administratif et des bureaux ainsi que des stockages d'arômes inflammables ;
- la création d'un bassin de collecte des eaux incendie.

Au regard de certains chiffrages présentés ponctuellement dans le dossier, le montant des investissements des projets⁵ peut être évalué à 8,5 millions d'euros.

L'installation fonctionne 6 jours/7 à 7 J/7 pendant 51 semaines de l'année. Les horaires courants d'exploitation sont de 4 à 20 heures suivant le porteur de projet, mais le site peut tourner 24 h/24 selon les besoins.

Localisé dans une zone urbaine, le site des Brasseries de Bourbon est bordé par la rivière Saint-Denis et quelques établissements industriels, mais aussi par des bâtiments, notamment d'habitation, ainsi que par un axe routier départemental important en surplomb, à savoir la RD41 dite route de la Montagne. Les habitations les plus proches sont situées sur la même rive à 50 mètres au nord et à 85 mètres à l'est de l'autre côté de la rivière, mais on en dénombre quelques-unes à moins de 30 mètres au-dessus du site par-delà la route de la Montagne (logements de l'Armée). Des établissements recevant du public (ERP) et scolaires sont également présents à proximité du site tels que l'école Jules Reydellet située à environ 100 mètres en rive droite.

1.1.5.3 La réglementation liée aux activités actuelles et projetées du site industriel

En termes de régimes d'autorisation (A), les activités actuelles et projetées du site industriel relèvent des principales rubriques suivantes :

Concernant la nomenclature des ICPE (article R.511-9 du code de l'environnement)

Codification	Description de l'activité (ICPE)	Unités d'installation	Caractéristiques de classement	Volume autorisé (A)
3642-2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ; uniquement de matières premières végétales (Supérieure à 300 t de produits finis par jour)	1 unité de brasserie 1 unité de limonaderie	Capacité de production de produits finis par jour (en tonnes) supérieure à 300 t/j	120 t de bières 16 t de drêche 196 t de soda Soit 332 t/j

(*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Le site est concerné par d'autres rubriques de la nomenclature ICPE induisant un régime d'enregistrement (E) ou soumis au contrôle périodique (DC) prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement. Il inclut également l'exploitation d'autres installations ou l'utilisation d'autres substances, mais avec des caractéristiques inférieures aux seuils de classement. L'établissement n'est pas visé par le statut dit B Seveso C. En revanche, il relève de la directive B IED C concernant les émissions industrielles. Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, il s'agit de la rubrique principale 3642 relative à la fabrication de produits alimentaires.

Concernant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite B IOTA C (ex. B loi sur l'eau C – article R.214-1 du code de l'environnement)

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Forage d'eau alimentaire	Le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	220 000 m ³
---------	--	--------------------------	--	------------------------

Le site est également concerné par d'autres rubriques de la nomenclature IOTA relevant du régime de la déclaration (D) : 1.1.1.0 pour le piézomètre de surveillance de 12,5 mètres de profondeur et 2.1.5.0 pour les rejets d'eaux pluviales.

1.1.5.4. Synthèse de l'avis de l'ARS du 03 janvier 2022

L'évaluation des risques sanitaires : l'évaluation environnementale ne permet pas d'examiner l'ensemble des incidences sur la santé. En particulier, l'interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) n'a pas eu lieu pour les milieux air et rivière/poissons. L'évaluation quantitative de risques sanitaires liée à l'exposition chronique à de faibles doses de substances dans l'air n'a pas été menée non plus, sur la base de mesurage de l'air au niveau des riverains ou de modélisation de dispersion des émissions. Le bruit, qui a été retenu comme facteur de risque dans le dossier, ne fait l'objet d'aucune mesure corrective malgré des non-conformités aux exigences réglementaires.

L'évaluation des risques technologiques : l'étude de danger mettant en évidence plusieurs risques technologiques liés à des explosions (cuve à brasser, silos de stockage céréales, etc.), des incendies ou de fuites d'ammoniac notamment, la prévention des risques

technologiques apparaît être un point d'attention particulier, au vu de l'environnement urbain du site.

1.1.5.5 Synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale du 4 novembre 2022

Compte-tenu de la nature des installations existantes et projetées, ainsi que de leur localisation, les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae) sont :

- la gestion des eaux, des effluents et de leurs rejets (protection et surveillance du forage privé, traitement des eaux industrielles et filière d'élimination des boues...);
- la maîtrise des risques naturels (inondations et mouvements de terrain – éboulements et chutes de blocs de la falaise) ;
- la prise en compte des pollutions et des nuisances générées par le fonctionnement des installations (odeurs, rejets atmosphériques, trafic des poids lourds, qualité de l'air, bruit, risques sanitaires...);
- la sécurisation de la desserte urbaine du site industriel ;
- la préservation de l'avifaune marine protégée ;
- l'intégration architecturale et patrimoniale du projet ;
- la maîtrise des risques industriels (incendies, explosions, effets toxiques...).

Globalement, les études d'impact et de dangers de ce projet industriel sont satisfaisantes et proportionnées aux enjeux pour prévenir les atteintes à l'environnement. Des études spécifiques ont été menées (étude acoustique, synthèse de la gestion des effluents, étude d'un hydrogéologue agréé...). Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi environnemental ont été intégrées et une partie d'entre elles est déjà mise en œuvre dans le cadre des installations existantes. Ces investigations et les projets de modernisation conduisent ainsi à régulariser les activités existantes au regard des mises en demeure datant de 2020. Toutefois, des compléments et des justifications sont à apporter concernant les principaux points suivants :

- l'efficacité et la prise en charge des mesures de suivi préconisées notamment dans la zone de surveillance renforcée en amont du forage privé définie comme B sensible C ;
- l'analyse et la prise en compte des impacts directs et indirects des risques naturels sur les installations et pour les tiers ;
- les conditions de réalisation et l'efficacité des écrans acoustiques prévus pour satisfaire les exigences réglementaires du site industriel ;
- la prise en compte des remarques formulées par l'ARS en matière de qualité de l'air, de caractérisation des odeurs et de risques sanitaires pour les populations voisines ;
- l'analyse approfondie des impacts liés à l'augmentation significative du trafic des poids lourds au droit des zones urbaines denses environnantes traversées ;
- l'absence de perturbation des oiseaux marins par les éclairages nocturnes du site, y compris en phase de chantier pour les différents travaux projetés ;
- l'acceptabilité des risques technologiques liés à la dispersion toxique d'ammoniac, et l'évaluation des incidences environnementales concernant le bassin incendie prévu derrière l'ouvrage de protection de la rivière Saint-Denis ;

➤ l'intégration architecturale et patrimoniale du projet.

1.1.5.6 Synthèse de la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale du 4 novembre 2022

Concernant le forage devant alimenter les installations de production : l'exploitation de la ressource à des fins de consommation humaine a été soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci a rendu un avis favorable à l'exploitation de l'ouvrage. Le suivi analytique (physico-chimique et bactériologique) mis en place toutes les 6 semaines sur les eaux brutes permettra de s'assurer de l'absence de contamination des eaux de l'aquifère capté par les rejets effectués à l'amont, et la mise en place d'un traitement par désinfection des eaux brutes permettra de garantir en tout temps une eau de qualité compatible avec l'usage alimentaire.

Concernant le traitement des boues issues de la STEP : les boues issues de la future station de pré-traitement des eaux industrielles pourront être envoyées vers 2 centres spécialisés à savoir RECYCLAGE DE L'OUEST ou VALORE.

Concernant les risques d'éboulement de la falaise : le retour historique du site met en évidence que les éboulements ayant lieu sur le site se sont limités à des blocs de roche de petite taille. Ces derniers terminent leur course au niveau des gabions ou des filets protecteurs déjà mis en place sur le site. En cas d'éboulement majeur, le site ne pourra pas se prémunir des dégâts occasionnés mais les autorités signaleront le risque et les habitations seraient évacuées, les activités du site arrêtées et les équipements à risque déplacés au besoin.

Concernant le permis de construire la STEP interne : le projet de station de pré-traitement a été validé par la DEAL et les services de l'Etat Lors de la mise en place de la STEP.

Concernant les nuisances du fait des odeurs : une autosurveillance qualitative de l'émanation d'odeurs sera mise en place. En cas d'odeurs trop importantes et récurrentes liées à des dysfonctionnements (fermentation des boues, production d'H₂S), le site identifiera la source du problème et mettra en place des mesures réductrice adaptées.

Concernant les nuisances dues au bruit : les Brasseries de Bourbon ont fait réaliser une étude acoustique en juillet 2022 sur l'activité la plus impactante en termes d'émission sonore à savoir l'atelier d'embouteillage de bière qui a permis d'évaluer plus finement l'impact acoustique de cette activité sur l'environnement et de prévoir les traitements d'insonorisation à mettre éventuellement en œuvre pour respecter la réglementation.

Concernant la qualité de l'air et l'impact du site sur la santé humaine, il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires car les deux chaudières présentes sur le site sont de faibles puissances unitaires et sont classées à Déclaration au titre de la rubrique ICPE 2910-A (Combustion).

Concernant l'augmentation du trafic routier : à l'heure actuelle les camions de type semi-remorques arrivent déjà sur le site par les mêmes voies d'accès. Aucune problématique de sécurité routière ou d'accès difficile n'a été recensée. Le cas de l'intersection Quai Ouest /

Rue du Pont reste mineur et sans gravité humaine ou matérielle importante. Les transferts ont principalement lieu le matin et majoritairement entre 4h et 7h en dehors des heures de pointes afin de ne pas saturer le trafic quotidien. Cette mesure s'ajoute à l'optimisation de la capacité des véhicules de manière à limiter leurs trajets et leurs impacts.

Concernant la préservation de l'avifaune marine protégée vis-à-vis des perturbations liées à la pollution lumineuse : le site tient compte des périodes d'envol des juvéniles en mettant en place des éclairages adaptés. Aucune mesure particulière n'est mise en place au vu du contexte urbain du site générant une pollution lumineuse importante. Les travaux qui seront menés sur le site seront bien réalisés de jour uniquement.

Concernant l'intégration architecturale et patrimoniale du projet : les deux projets majeurs mis en place dans le projet (la nouvelle salle à brasser et la modernisation du bâtiment administratif) ont fait l'objet d'un avis favorable des Architectes des Bâtiments de France. Pour les autres aménagements de plus faible ampleur (nouvelle cuve à drêches, station CIP, ...), les déclarations préalables ont fait l'objet d'avis de non-opposition de la part des services de l'urbanisme et le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de La Réunion a émis un avis favorable.

Concernant la maîtrise des risques industriels : les Brasseries de Bourbon sont en réflexion concernant la mise en place d'un dispositif d'alerte de la population signalant la nécessité d'un confinement immédiat en cas de dispersion toxique d'ammoniac. En cas de petite fuite d'ammoniac dans la salle des machines, la ventilation va évacuer le gaz par la cheminée située en hauteur. Il n'y a donc pas de risque de contamination des eaux. En cas de fuite plus importante dans la salle des machines, de l'ammoniac pourrait fuir par les portes. Une partie de ces fuites va s'évaporer et une autre pourrait ruisseler sur le site. Pour ce type d'accident, le site va mettre en place, dans le cadre du projet, un bassin de récupération des eaux incendie également prévu pour gérer des pollutions accidentelles. Celui-ci pourra donc confiner sur site une éventuelle pollution majeure. De plus, pour ce type d'accident, un rideau d'eau est disponible sur une des portes d'accès à la salle des machines (coté falaise) afin d'abattre l'ammoniac gazeux et le dissoudre dans l'eau. Il s'agit du plus grand risque de contamination de la rivière Saint-Denis. En cas d'accident, les nouvelles vannes de coupure situées au niveau du futur bassin incendie seront activées pour diriger les eaux ammoniacuées issues du rideau d'eau vers ce nouveau bassin incendie. Les eaux seront donc confinées sur le site et une société agréée pourra ensuite pomper et éliminer cette pollution.

Concernant les incidences environnementales de la réalisation du bassin incendie en rive gauche de la rivière Saint-Denis derrière l'enrochement lié au béton : le futur bassin incendie prendra place sous le parking de véhicules légers du site situé derrière l'enrochement de protection lié au béton. Le futur bassin incendie sera mis en place au niveau des remblais. L'enrochement au béton étant indépendant de la nature des sols du parking, aucune fragilisation de cet enrochement n'est envisagée. Concernant le risque inondation, le revêtement du parking étant remis en place à l'identique, il n'y aura pas de changement en surface. En souterrain, le futur bassin incendie sera implanté sous forme de tubes ancrés à leurs deux extrémités. En supposant une crue majeure susceptible d'altérer l'intégrité de l'endiguement, il est peu probable d'envisager que celui-ci soit emporté sur

toute sa longueur. Enfin et surtout, la configuration hydraulique de la rivière Saint Denis dans ce secteur est telle que les attaques de berges seront prépondérantes en rive droite. Ainsi, le futur bassin incendie n'est pas de nature à modifier l'écoulement des eaux en surface ou en souterrain en cas d'inondation

1.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 13 janvier 2023 n° E23000001, M. Christian BAUZERAND, Vice-président du Tribunal administratif de La Réunion, désigné en qualité de magistrat délégué en matière d'enquêtes publiques, a désigné M. Bertrand HUBY en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale pour un projet de régularisation des activités de la société Brasseries de Bourbon sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

1.2.2. Modalités de l'enquête

L'arrêté préfectoral n° 2023-236/SG/SCOPP/BPCE du 26 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société des Brasseries de Bourbon, pour l'exploitation d'une brasserie et d'une limonaderie au Quai Ouest, sur le territoire de la commune de Saint-Denis (cf annexe 1), a prescrit que pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la mairie de la commune de Saint-Denis pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Des observations peuvent être consignées sur le registre ou être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Denis— Hôtel de ville — 97400 Saint-Denis) ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.gouv.fr. Les observations et propositions transmises sur cette adresse courriel feront l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et le résumé non technique ainsi que l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale de La Réunion (MRAe) et le mémoire en réponse de la société des Brasseries de Bourbon. Ces documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation sont publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique : Publications - Environnement et urbanisme — Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) — Autorisation — Arrondissement de Saint-Denis.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête est mis à la disposition du public, à la préfecture sur le site Victoire à Saint-Denis, bureau de la

coordination et des procédures environnementales, aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 9 h00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants en mairie de Saint-Denis :

- lundi 20 février 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 7 mars 2023 de 13h00 à 16h00
- jeudi 16 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- mercredi 22 mars 2023 de 13h00 à 16h00

1.2.3 Publicité de l'enquête

1.2.3.1. Insertion dans des journaux habilités à recevoir des annonces légales

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-236/SG/SCOPP/BPCE du 26 janvier 2023, des insertions légales ont été publiées dans l'édition du 02 février 2023 des journaux habilités à recevoir les annonces légales à savoir « LE JIR » et « LE QUOTIDIEN » (cf. annexe 2).

1.2.3.2. Affichage en Mairie

Par attestation datée du 21 mars 2023, Madame la Maire de la commune de Saint-Denis a certifié que l'affichage à destination du public, avait été réalisé en mairie du 1er février jusqu'au 22 mars 2023 inclus, d'un avis au public et de l'arrêté préfectoral n°2023-236/SG/SCOPP/BCPE du 26 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société des Brasseries de Bourbon pour l'exploitation d'une brasserie et d'une limonaderie au Quai Ouest, sur le territoire de la commune de Saint-Denis, ceci conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral (cf annexe 3).

1.2.3.3. Affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-236/SG/SCOPP/BPCE du 26 janvier 2023, le responsable du projet a procédé, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, ces affiches étant visibles et lisibles de la ou des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (cf annexe 4).

1.2.4 Déroulement de l'enquête

- ❖ Le 14 février 2023 : déplacement à la Mairie de Saint-Denis

Le 14 février 2023, je me suis déplacé à la Mairie de Saint-Denis et ai rencontré Mme DE BOISVILLIER, à la direction chargée des enquêtes publiques, ceci afin d'évaluer les conditions matérielles de l'enquête.

J'ai constaté que l'affichage de l'arrêté prescrivant l'enquête, était réalisé dans des conditions règlementaires satisfaisantes.

J'ai pu visualiser le lieu dans lequel se tiendra la permanence, à savoir un bureau et deux chaises installés dans un espace commun de la direction chargée des enquêtes publiques, au sein de la Mairie de Saint-Denis.

J'ai vérifié que Mme DE BOISVILLIER disposait du dossier d'enquête ainsi que du registre d'enquête et je lui ai demandé de les disposer sur le bureau dédié, à partir de 8h30 le lundi 20 février 2023, ce qui a été fait.

❖ Le 15 février 2023 : déplacement sur le site

Le 15 février 2023, je me suis déplacé sur le site, 60 Quai Ouest, secteur Bas de la Rivière, à Saint-Denis, après avoir convenu au préalable d'un rendez-vous avec Monsieur Gregory OLLIVIER, directeur technique de la société des Brasseries de Bourbon, en sa qualité de responsable du projet.

J'ai constaté, avant de pénétrer sur le site, que l'affiche de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, était visible et lisible de la voie publique et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Etaient présents sur le site, à l'occasion de cette visite sur site, outre Monsieur Gregory OLLIVIER, Monsieur Edwin BOTTERMAN, Directeur général de la société des Brasseries de Bourbon, venu me saluer, avant de repartir en réunion et Madame Charlotte LYON, Responsable SMI – HSE, qui est restée présente durant toute la visite sur site.

J'ai procédé à la visite complète des installations de la société des Brasseries de Bourbon sises 60 Quai Ouest à Saint-Denis, pendant trois heures, ce qui m'a permis de constater de visu les emplacements prévus pour l'installation de la future STEP interne et la création d'un bassin de collecte des eaux incendie (sous les parkings sur la berge de la rivière Saint-Denis), les tours aéroréfrigérantes contenant de l'ammoniac, le périmètre du forage privé en eau alimentaire (captage d'eau au sein du site), la nouvelle salle à brasser, la salle de la limonaderie, les bâtiments administratifs et les lieux de stockages d'arômes inflammables ainsi que la falaise sur laquelle sont adossées les installations de la société des Brasseries de Bourbon.

Pendant les trois heures de la visite sur site j'ai demandé et obtenu des explications concernant les points du dossier de demande d'autorisation environnementale susceptibles de poser problème : permis de construire de la future STEP interne et bassin de collecte des eaux incendie, dispositifs en cas de fuite d'ammoniac, dispositifs de

prévention des pollutions des eaux ou de l'air, dispositifs de prévention des incendies, des inondations et des mouvements de terrain (éboulements et chutes de blocs de la falaise).

- ❖ Le 17 mars 2023 entretien téléphonique avec Monsieur MASSON, Chef du service chargé des ICPE à la DEAL de Saint-Denis

Le 17 mars 2023 j'ai eu un entretien téléphonique avec Monsieur MASSON, Chef du service chargé des ICPE à la DEAL de Saint-Denis, pour obtenir des précisions techniques sur certains points du dossier de demande d'autorisation environnementale introduit par la société des Brasseries de Bourbon, notamment les autorisations nécessitées pour l'installation de la STEP interne et du bassin de collecte des eaux incendie sur le site d'exploitation du 60 Quai Ouest à Saint-Denis. Monsieur MASSON m'a expliqué l'absence de lien de subordination entre autorisation environnementale et autorisation d'urbanisme du fait du caractère préalable de l'obtention de l'autorisation environnementale par rapport à celle des autorisations d'urbanismes nécessitées par la construction d'installations telles que des STEP internes ou des bassins de collecte des eaux incendie.

- ❖ Tenues des permanences en Mairie de Saint-Denis :

- le lundi 20 février 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 7 mars 2023 de 13h00 à 16h00
- le jeudi 16 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 22 mars 2023 de 13h00 à 16h00

- ❖ Le 29 mars 2023 : déplacement à la Mairie de Saint-Denis

Le 29 mars 2023, je me suis déplacé à la Mairie de Saint-Denis pour rencontrer Madame CAZANOVE, Directrice de l'urbanisme de la commune de Saint-Denis et Monsieur TANIAN, son adjoint, pour évoquer avec eux les conditions dans lesquelles des permis de construire et autorisations de travaux pourraient être accordées à la société des Brasseries de Bourbon pour la construction de la STEP interne et du bassin de collecte des eaux incendie qu'elle projette dans une zone en partie située en section R1 du PPRi (zone rouge).

Madame CAZANOVE m'a précisé que la cuve de la STEP interne à créer étant située en zone R1 du PPR, c'est son usage qui pourra déterminer si sa construction est autorisée ou pas : sa construction peut être autorisée s'il s'agit de "travaux de gestion d'une installation existante sans augmentation de la sensibilité face aux risques ou stockage de produits non polluants et non dangereux" mais en revanche, si la cuve vient renforcer les capacités de stockage, elle n'est pas autorisée.

- ❖ Le 31 mars 2023, envoi par mail, à mon attention, par la société des Brasseries de Bourbon, d'un dossier constitué d'éléments de réponses complémentaires au dossier de régularisation des activités et au dossier de réponse à l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de La Réunion

A l'occasion de l'enquête publique j'ai eu de nombreux entretiens téléphoniques et des échanges par mail avec les responsables de la société des Brasseries de Bourbon en charge du suivi du dossier d'enquête publique, de façon à obtenir de leur part des précisions sur les travaux déjà engagés et ceux restant à engager dans le cadre de l'autorisation environnementale sollicitée, sur les autorisations d'urbanisme à obtenir et sur les dispositifs proposés pour prévenir les atteintes à l'environnement.

Ces échanges se sont concrétisés par l'envoi par mail, à mon attention, par la société des Brasseries de Bourbon, du dossier constitué d'éléments de réponses complémentaires au dossier de régularisation des activités et au dossier de réponse à l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de La Réunion figurant en annexe 6.

1.2.5 Remise du procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai communiqué à la société des Brasseries de Bourbon, la synthèse des observations recueillies lors des permanences tenues dans le cadre de l'enquête publique précitée (cf annexe 5).

1.3. COMPTE RENDU DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DES REPONSES AUXDITES OBSERVATIONS FOURNIES PAR LE PETITIONNAIRE

1.3.1 Observations que j'ai pu recueillir au cours de l'enquête publique

Les seules observations que j'ai pu recueillir au cours de l'enquête publique ont été celles adressées, par mail en date du 22 mars 2023, à 18 heures 05, par Monsieur Franck POINSOT, se disant habitant du Bas de La Rivière à Saint-Denis et qui peuvent être résumées comme suit :

1^{ère} observation : sur les conditions de forme et de tenue de l'enquête : l'avis au public aurait pu être mieux affiché ; la simple lecture de l'avis ne permet d'en comprendre les réels enjeux ; les horaires des 4 permanences prévues ne permettent pas à toutes les catégories socio-professionnelles de s'y rendre.

2^{ème} observation : sur la demande et les autorisations sollicitées : autoriser la demande environnementale sollicitée par la société des Brasseries de Bourbon aurait pour conséquence d'aggraver très sérieusement les risques sanitaires encourus par les habitants d'un quartier devenu résidentiel et urbain ainsi que les risques environnementaux (nuisances olfactives, intensification du trafic routier des véhicules poids lourds, risque de pollution chimique, risque d'inondation). L'autorisation sollicitée n'a pour but que de régulariser de nouvelles activités industrielles déjà mises en œuvre. En conclusion, il est demandé, soit de surseoir à statuer et de demander l'organisation d'une enquête publique dans de meilleures conditions d'information du public, soit d'émettre un avis défavorable.

1.3.2. Réponse du pétitionnaire aux observations recueillies par le Commissaire Enquêteur au cours de l'enquête publique.

La réponse du pétitionnaire aux observations recueillies par le Commissaire Enquêteur au cours de l'enquête publique figure ci-après.

Observation émise par Monsieur Franck POINSOT sur les conditions de forme et de tenue de l'enquête : l'avis au public aurait pu être mieux affiché ; la simple lecture de l'avis ne permet d'en comprendre les réels enjeux ; les horaires des 4 permanences prévues ne permettent pas à toutes les catégories socio-professionnelles de s'y rendre

Réponse de la société des Brasseries de Bourbon : le déroulement de l'enquête publique a été respecté par les Brasseries de Bourbon conformément aux différents textes réglementaires et arrêtés en vigueur.

Observation émise par Monsieur Franck POINSOT : pendant certaines nuits, flottent déjà dans l'air, des émanations acres, irritantes, ressemblant à l'odeur de plastique brûlé qui s'échapperaient de ce site. Cela laisse entendre que l'entreprise a déjà mis en œuvre partie de son process industriel, sans attendre les autorisations des autorités publiques.

Réponse de la société des Brasseries de Bourbon : le site ne met pas en œuvre d'opérations pouvant générer des odeurs de plastique brûlé. Les seules opérations mises en œuvre sont un soufflage de PET (Polytéréphtalate d'éthylène) afin de former des bouteilles en plastique qui sont ensuite utilisées comme contenants pour les sodas et les jus fabriqués sur le site. Ces opérations ne sont pas de nature à émettre des odeurs irritantes. Notons que le site n'a pas reçu de plainte concernant des émanations d'odeurs de ce type.

Observation émise par Monsieur Franck POINSOT : ces autorisations entraîneraient une intensification du trafic routier des véhicules poids lourds qui relie ce site avec ses autres établissements situés ailleurs dans le département. Ce trafic routier est à ce jour déjà permanent et s'effectue jours et nuits. Cette impasse -Quai Ouest- et les voies adjacentes ne sont pas calibrées pour supporter une telle intensification du trafic qui seraient engendrées par ces autorisations.

Réponse de la société des Brasseries de Bourbon : structurellement, nous n'avons pas de trafic de nuit. Le dossier d'autorisation présente une augmentation de production de sodas et de bières par rapport à l'état de 1999 (dernière situation autorisée) et par rapport à 2021 (année complète de données disponible lors de la réalisation du dossier). L'augmentation de production va donc générer une augmentation du trafic routier (livraison matières premières, expédition produits finis). Structurellement, nous n'avons pas de trafic de nuit.

Dans le dossier d'autorisation il a été pris de façon majorante une augmentation du trafic routier proportionnelle à l'augmentation de la production. Cette hypothèse est très majorante car elle ne prend pas en compte l'économie d'échelle dans les opérations de transports. L'augmentation réelle du trafic sera donc moindre par rapport à ce qui est présentée dans le dossier d'autorisation. Le Quai Ouest est en effet une route étroite à double sens rendant la circulation de poids lourds délicate. Depuis 2019, 3 accrochages entre des voitures stationnées à l'entrée du Quai Ouest et des poids-lourds du site ont eu lieu. Aucun accident de la route majeur (collision ou accident de personne) n'a été recensé.

Le site met en place des mesures de réduction des impacts afin de limiter les effets de ce trafic et de sa future augmentation. Nous pouvons citer par exemple une circulation hors des heures de pointes avec une gestion et une optimisation de la flotte par une société

externe ou une sensibilisation accrue envers les chauffeurs de poids lourds afin de limiter les risques d'accrochages et les risques envers les piétons ou cyclistes pouvant être présents.

Observation émise par Monsieur Franck POINSOT : cette entreprise a déjà fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° 2020-2292 du 02/07/2020, de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral de 1999, constatant le non-respect des prescriptions relatives à une installation classée.

Réponse de la société des Brasseries de Bourbon : cet arrêté préfectoral demande aux Brasseries de Bourbon de respecter les dispositions suivantes de leur arrêté préfectoral de 1999 :

- *conformité aux valeurs limites des rejets d'effluents à la sortie de l'installation ;*
- *réalisation d'une analyse annuelle de la concentration en hydrocarbures totaux des effluents ;*
- *fournir un plan d'action de travaux et les copies des commandes de travaux afin de s'assurer que les canalisations de transport de fluides dangereux ou pollués soient étanches aux produits qu'elles contiennent.*

Pour le premier point, la mise en place de la station d'épuration décrite dans le dossier d'autorisation permet de rendre le site conforme aux valeurs limites des rejets d'effluents.

Une analyse annuelle de la concentration en hydrocarbures totaux des effluents a été mise en œuvre. Dans le dossier d'autorisation, la mesure de la concentration en hydrocarbures totaux était inférieure aux limites de quantification du laboratoire.

Les travaux nécessaires à l'étanchéité des canalisations de transport de fluides dangereux ou pollués ont été réalisés. Les Brasseries de Bourbon ont rédigé un courrier de réponse en date du 16 juillet 2020.

Observation émise par Monsieur Franck POINSOT : malgré ce qui précède, cette entreprise a fait l'objet d'une nouvelle mise en demeure préfectorale par arrêté n° 2022-2343 du 16/11-2022, de respecter ses obligations relatives aux installations classées.

Réponse de la société des Brasseries de Bourbon : Cet arrêté préfectoral demande aux Brasseries de Bourbon de mettre en place une rétention au droit des cuves de produits de nettoyage du process. Cette rétention a été mise en place. Les Brasseries de Bourbon ont rédigé un courrier de réponse en date du 21 décembre 2022.

Observation émise par Monsieur Franck POINSOT : malgré ce qui précède, cela n'a pas empêché cette entreprise de polluer gravement l'environnement par un déversement non contrôlé de soude caustique dans l'environnement, et au moins dans la Rivière Saint Denis, voire plus encore (voies, réseaux publics, ...).

Réponse de la société des Brasseries de Bourbon : ce déversement de juin 2022 est en lien avec l'arrêté de mise en demeure du 16/11/2022 cité précédemment. Comme explicité ci-dessus, les Brasseries de Bourbon ont mis en place une rétention au droit des cuves de

produits de nettoyage du process afin d'éviter tout autre accident. Une visite de la DEAL en date du 24 février 2023 a confirmé la bonne mise en place de ces rétentions.

Observation émise par Monsieur Franck POINSOT : le site de cette entreprise est quasiment entièrement classé en zone Rouge au PPRI. Cela a pour conséquence, qu'en cas d'inondations, tout le site est inondé. Ce risque devient, de plus en plus avéré au vu du dérèglement climatique. Et la question est de savoir, non pas si cela peut arriver, mais quand cela arrivera. L'autorisation de telles installations devient par conséquent absurde au regard des risques d'inondations.

Réponse de la société des Brasseries de Bourbon : Le site des Brasseries de Bourbon est en parti situé en zone du PPRI comme le montre la figure ci-dessous :

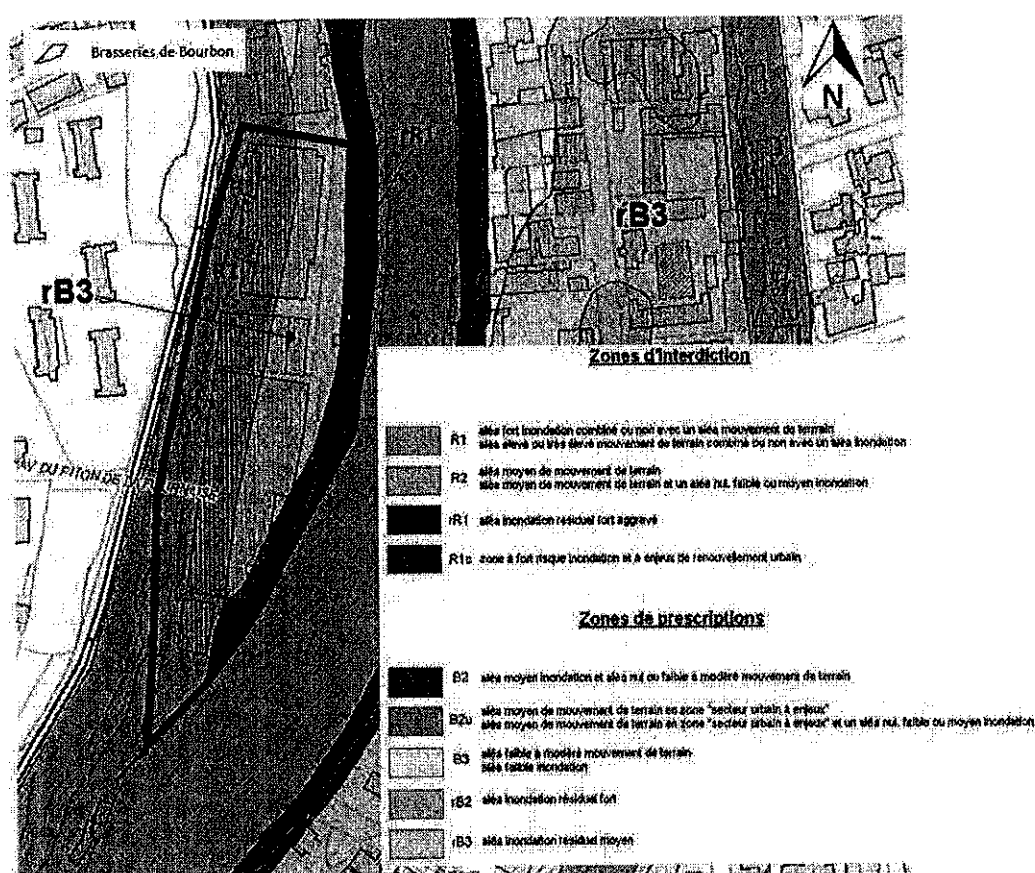


Figure 1 : PPR multirisques de Saint-Denis Source : www.reunion.gouv.fr

Zone rR1	Au niveau de la limite de site surplombant de la rivière	Résiduel fort aggravé	Modéré à faible ou nul
Zone rB3	Au niveau des bâtiments du site coté est	Résiduel moyen	Modéré à faible ou nul
Zone R1	À l'arrière du site au niveau de la falaise et au	Fort	Élevé à très élevé

	niveau des bâtiments du site côté ouest		
--	---	--	--

Dans le dossier d'autorisation, la seule modification d'emprise majeure est liée à la mise en place de la nouvelle station de pré-traitement qui a pour objectif d'améliorer la qualité des rejets des effluents du site.

Bien que les installations de la station de pré-traitement aient été réduites à leur maximum, la moitié de cette station seront situées en zone rouge d'interdictions de type R1 du plan de prévention des risques naturels (PPR).

En matière d'inondation, cette station de pré-traitement et les équipements mis en place ne sont ni susceptibles d'accroître le risque du fait de l'occupation actuelle du site ni susceptibles d'augmenter le nombre de personnes exposées.

En effet, la surface aménagée est restreinte (moins de 200 m²), elle est déjà imperméabilisée, elle est non pleine en totalité (l'eau pourra s'y écouler) et elle est en aval de bâtiments d'emprise supérieure.

De plus, au vu de la configuration du site et en cas d'inondation, il n'y aura pas de vitesse importante d'écoulement au droit de la station de pré-traitement susceptible d'emporter cette dernière. En effet, la station de pré-traitement sera située en aval de bâtiments qui briseront la vitesse d'écoulement.

L'impact du projet sur le risque naturel inondation est donc maîtrisé au mieux sachant que la mise en place de la station de pré-traitement est nécessaire afin de respecter les valeurs limites réglementaires des rejets aqueux.

Ainsi, malgré la contrainte de ce zonage R1, à savoir l'impossibilité d'implanter la station de pré-traitement sur cette zone, le projet de station de pré-traitement a été validé par la DEAL et les services de l'Etat.

De plus, le permis de construire de ce projet a reçu une réponse favorable de la Mairie en date du 05 avril 2023.

Observation émise par Monsieur Franck POINSOT : cette entreprise a régulièrement et de façon à peine masqué, évoqué qu'elle pourrait relocaliser ce site vers le territoire d'autres communes du département, entraînant pertes d'emplois sur le territoire de la commune de Saint Denis et perte de recettes fiscales.

Réponse de la société des Brasseries de Bourbon : Un projet de relocalisation du site sur un terrain de plus grande taille et qui serait mieux adapté à ce type de production avait été évoqué par le passé. Ce projet a été abandonné du fait de son coût trop élevé et du manque de zone d'accueil.

Observation émise par Monsieur Franck POINSOT : le coût de ce déménagement certes, compensé par une rationalisation de son processus industriel et commercial (sa plus grande zone de distribution et de consommation de ses produits se situant dans l'Ouest), n'a semble-t-il, jamais permis de mettre en œuvre cette relocalisation.

Réponse de la société des Brasseries de Bourbon : le projet de relocalisation du site sur un terrain de plus grande taille adapté à ce type de production a été abandonné du fait de son coût trop élevé et du manque de zone d'accueil.

Observation émise par Monsieur Franck POINSOT : le coût de l'accès à une de ses matières premières principales pour son activité, à savoir l'eau, est également un paramètre non négligeable car cette entreprise, qui bénéficie déjà d'un forage et d'un droit d'eau à puiser dans la rivière Saint Denis, en demande encore plus. Les autres communes potentiellement identifiées n'octroieraient pas de telles conditions aussi avantageuses financièrement relatives à cette ponction en eau.

Réponse de la société des Brasseries de Bourbon : en 1999 (date de la dernière situation autorisée), la consommation d'eau du site était d'environ de 203 000 m³ avec un ratio de consommation/production de 0,79 m³ d'eau/hl de bière et 0,32 m³ d'eau/hl de soda.

En 2021 (année complète de données disponible lors de la réalisation du dossier), la consommation d'eau du site était de 197 222 m³ avec un ratio de consommation/production de 0,76 m³ d'eau/hl de bière et 0,20 m³ d'eau/hl de soda.

Suite au projet (horizon 2030), la consommation d'eau du site sera de 220 000 m³ avec un ratio de consommation/production de 0,30 m³ d'eau/hl de bière et 0,20 m³ d'eau/hl de soda. Ainsi, la consommation d'eau est relativement stable depuis des années malgré l'augmentation de la production. Les Brasseries de Bourbon mettent en place des économies d'eau importantes afin de réduire leur coût et afin de réduire leur impact sur la ressource en eau local. Ces efforts se traduisent dans les ratios de consommation/production qui sont en baisse.

Un forage a bien été réalisé sur le site en novembre 2019. Ce forage a fait l'objet d'études hydrogéologiques de faisabilité préalables, puis de sa réalisation et des suivis de la ressource afin d'évaluer les conséquences de son exploitation et enfin de demande d'avis sanitaire pour son exploitation. L'ensemble de ce parcours sur plusieurs années a conduit à des avis favorables successifs. Le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est disponible dans le dossier d'autorisation ICPE. Il comprend notamment :

- la description et les caractéristiques du forage,
- le cheminement des canalisations d'adduction des eaux brutes du forage,
- la description des unités de traitement de l'eau,
- l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

L'utilisation des eaux du forage au titre du code de la santé publique a fait l'objet d'un avis favorable en CODERST début avril 2022.

Observation émise par Monsieur Franck POINSOT : de tout ce qui précède, il est très sincèrement permis de remettre en question et de douter, de l'ensemble des chiffres, quotas et paramètres annoncés, sur lesquels se basent la présente demande et enquête. Les autorisations sollicitées ne semblent que masquer et régulariser des nouvelles activités industrielles qui semblent déjà avoir été mises en œuvre. La question d'un détournement de procédure peut légitimement venir à l'esprit.

Réponse de la société des Brasseries de Bourbon : comme il est rappelé dans différentes pièces du dossier, « la situation de référence, ou situation initiale, correspond à l'état du site autorisé en mai 1999. Ce dossier de demande d'autorisation environnementale prend en compte la régularisation des activités depuis cette date ainsi que les projets de modernisation à venir ». Cette différenciation des projets à régulariser (donc déjà mis en œuvre) et les projets à venir est notamment faite dans la PJ 46 (présentation des procédés, matières et produits) en chapitre 4 et 5. Concernant les chiffres, quotas et paramètres annoncés, ces derniers sont basés sur plusieurs éléments :

- les données disponibles en 1999 lors du premier dossier d'autorisation. Ces données sont celles de référence car elles correspondent à la dernière situation autorisée ayant fait l'objet d'une enquête au public ;
- les données disponibles en 2021. Il s'agit des dernières données disponibles sur une année complète lors de la réalisation du dossier d'autorisation ;
- les données futures estimatives suite à la mise en place de tous les projets. Ces données ont été calculées en prenant en compte l'évolution de la production du site. A partir des données de 2021, les données futures ont été estimées proportionnellement à l'augmentation de la production. Il s'agit d'une hypothèse majorante mais dimensionnante.

L'ensemble de ces hypothèses et calculs sont explicités dans le dossier (en note de bas de page pour la plupart).

Observation émise par Monsieur Franck POINSOT : en revanche, Une pensée pour les salariés qui exercent sur ce site, dans les conditions d'une installation classée, avec des risques sanitaires et environnementaux importants, tant pour eux directement, que pour la population qui habite autour. Et demande-leur est faite, d'appliquer scrupuleusement et avec zèle, toutes les règles Hygiène, Santé, et Conditions de Travail, ainsi que toutes les autres règles imposées aux installations classées et IED. Et cela, malgré les pressions économiques, financières, les objectifs de rentabilité à tout prix, qui nous ont déjà prouvés, les dégâts que ces logiques occasionnent à l'environnement. Et ces dégâts ne sont que ceux qui ont pu être constatés. Combien d'autres n'ont pas été identifiés ? Quelle confiance pouvons-nous accorder à cette entreprise quant à sa réelle volonté de respecter l'environnement et nos santés ?

Réponse de la société des Brasseries de Bourbon : Le site des Brasseries de Bourbon est un site agro-alimentaire nécessitant un respect des normes d'hygiène important mais nécessaire afin de protéger les consommateurs. Le site est de plus certifié ISO 14001 (Système de management environnemental) et ISO 45001 (Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail). Ces normes de qualité exigent une application stricte des règles afin d'assurer une bonne qualité du produit, une prise en compte de l'Environnement et enfin d'assurer la sécurité des travailleurs. Les risques inhérents à un site ICPE sont limités autant que possible, les travailleurs sont tenus au courant de ces risques et sont formés si nécessaire.

2. DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1.1. Conclusions du Commissaire Enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique

Je considère que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des prescriptions réglementaires applicables en cette matière.

Concernant les observations émises par Monsieur Franck POINSOT sur le déroulement de l'enquête publique, je considère que la société des Brasseries de Bourbon, conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-236/SG/SCOPP/BPCE du 26 janvier 2023, a bien procédé, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, ces affiches étant visibles et lisibles de la voie publique et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Je considère de plus que l'avis comporte suffisamment d'éléments pour que tout citoyen puisse comprendre les « réels enjeux » de la délivrance de l'autorisation environnementale.

En outre, les permanences que j'ai assurées en personne le lundi 20 février 2023 de 9h00 à 12h00, le mardi 7 mars 2023 de 13h00 à 16h00, le jeudi 16 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et le mercredi 22 mars 2023 de 13h00 à 16 heures ont permis d'offrir à toutes les catégories socio-professionnelles de Saint-Denis suffisamment de plages horaires le matin, l'après-midi et pendant la pause méridienne de 13h à 14h pour leur permettre de faire part de leurs observations.

CONCLUSION PARTIELLE

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des prescriptions réglementaires rappelées ci-après :

- *pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés à la mairie de la commune de Saint-Denis pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;*
- *des observations ont pu être consignées sur le registre ou m'être adressées par écrit au siège de l'enquête (mairie de Saint-Denis— Hôtel de ville — 97400 Saint-Denis) ainsi que par voie électronique à l'adresse enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.gouv.fr;*
- *les observations et propositions transmises sur cette adresse courriel ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture ;*
- *des insertions dans des journaux habilités à recevoir des annonces légales ont été régulièrement passées et ont permis aux citoyens de Saint-Denis de disposer de tous les renseignements prévus par la réglementation concernant l'enquête*

publique relative à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société des Brasseries de Bourbon ;

- *l'affichage prévu règlementairement a bien été effectué par les services municipaux de la commune de Saint-Denis ;*
- *l'affichage prévu règlementairement a bien été effectué par le pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;*
- *un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, à la préfecture ;*
- *le service de la commune de Saint-Denis en charge du suivi des dossiers des enquêtes publiques disposait du dossier d'enquête ainsi que du registre d'enquête qui ont été disposés sur le bureau dédié, à partir de 8h30 le lundi 20 février 2023 et une demie heure avant chacune des permanences assurées par le Commissaire Enquêteur ;*
- *j'ai reçu en personne les observations du public aux jours et heures suivants en mairie de Saint-Denis : lundi 20 février 2023 de 9h00 à 12h00, mardi 7 mars 2023 de 13h00 à 16h00, jeudi 16 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et mercredi 22 mars 2023 de 13h00 à 16h00 ;*

je considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande formulée par Monsieur Franck POINSOT de surseoir à statuer et de demander l'organisation d'une enquête publique dans de meilleures conditions d'information du public.

2.1.2. Conclusions du Commissaire Enquêteur sur les enjeux environnementaux

Comme rappelé plus avant, les principaux enjeux environnementaux identifiés sont les suivants :

- la gestion des eaux, des effluents et de leurs rejets (protection et surveillance du forage privé, traitement des eaux industrielles et filière d'élimination des boues...);
- la maîtrise des risques naturels (inondations et mouvements de terrain – éboulements et chutes de blocs de la falaise) ;
- la prise en compte des pollutions et des nuisances générées par le fonctionnement des installations (odeurs, rejets atmosphériques, trafic des poids lourds, qualité de l'air, bruit, risques sanitaires...);
- la sécurisation de la desserte urbaine du site industriel ;
- la préservation de l'avifaune marine protégée ;
- l'intégration architecturale et patrimoniale du projet ;
- la maîtrise des risques industriels (incendies, explosions, effets toxiques...).

Si l'analyse du dossier fourni par la société des Brasseries de Bourbon à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale peut être considérée comme globalement positive, les études d'impact et de dangers du projet industriel étant satisfaisantes et proportionnées aux enjeux pour prévenir les atteintes à l'environnement, des études spécifiques ayant été menées (étude acoustique, synthèse de la gestion des effluents, étude d'un hydrogéologue agréé...) et des mesures d'évitement, de réduction, de

compensation et de suivi environnemental intégrées, voire déjà mise en œuvre, il reste à au pétitionnaire à préciser et détailler les mesures complémentaires qu'il entend prendre pour prévenir complètement les atteintes à l'environnement, en ce qui concerne les points énoncés ci-après.

2.1.2.1. L'exploitation du forage privé mise en place par la société des Brasseries de Bourbon

Dans ses observations, Monsieur POINSOT affirme que la société des Brasseries de Bourbon qui bénéficie d'un forage et d'un droit d'eau à puiser dans la rivière Saint Denis en demande encore plus alors que les autres communes potentiellement identifiées, n'octroieraient pas de telles conditions aussi avantageuses financièrement relatives à cette ponction en eau.

Le pétitionnaire lui a répondu que ce forage, réalisé sur le site en novembre 2019, avait fait l'objet d'études hydrogéologiques de faisabilité préalables et des suivis de la ressource afin d'évaluer les conséquences de son exploitation et enfin de demande d'avis sanitaire pour son exploitation et que l'ensemble de ce parcours, sur plusieurs années, avait conduit à des avis favorables successifs. L'utilisation des eaux du forage au titre du code de la santé publique a en particulier fait l'objet d'un avis favorable en CODERST début avril 2022.

Concernant sa consommation d'eau, le pétitionnaire a indiqué qu'en 2021, la consommation d'eau du site était de 197 222 m³ avec un ratio de consommation/production de 0,76 m³ d'eau/hl de bière et 0,20 m³ d'eau/hl de soda et que suite au projet, à l'horizon 2030 la consommation d'eau du site sera de 220 000 m³ avec un ratio de consommation/production de 0,30 m³ d'eau/hl de bière et 0,20 m³ d'eau/hl de soda, ce qui démontre une consommation d'eau stable depuis des années malgré l'augmentation de la production.

En matière environnementale, comme indiqué plus avant, l'impact global du projet de forage est évalué comme B, faible C, dans le cadre d'une approche intégrée des ressources en eau et de la diminution des pertes et au-delà des mesures de réduction (MR1 à MR6) dont un dispositif anti-retour, deux mesures de suivi sont prévues (MS1 : entretien et vérification du disconnecteur et MS2 : suivi de la consommation d'eau). Cependant, l'étude d'impact ne fait pas état des différentes mesures de protection et des prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé consulté par le pétitionnaire à l'occasion de sa demande d'autorisation environnementale, prescriptions qui apparaissent essentielles pour la préservation de la qualité des eaux du forage.

La société des Brasseries de Bourbon a tenu à préciser que l'hydrogéologue agréé consulté par elle avait effectivement rendu un avis favorable à l'exploitation de l'ouvrage tout en émettant des recommandations et des préconisations relatives au suivi renforcé de la qualité des eaux (mise en place d'un traitement de l'eau adapté, contrôle en continu des paramètres d'exploitation du forage, contrôle toutes les 6 semaines des paramètres physico-chimiques et bactériologiques des eaux brutes et contrôle semestriel de la qualité des eaux brutes), la mise en place d'un périmètre de protection immédiate clôturé et fermé à clé, la mise en place d'un périmètre de protection rapprochée dans lequel les activités

sont interdites ou réglementées et la délimitation de deux zones de surveillance renforcée : zone A sensible (secteur amont à l'ouvrage où une pollution pourrait entraîner une dégradation rapide de la qualité des eaux du forage) et zone B élargie (zone d'appel élargie du forage de Brasseries de Bourbon où toute pollution est susceptible d'atteindre à moyen et long terme la nappe interceptée par le forage).

Concernant la zone A de surveillance renforcée sensible, le pétitionnaire rappelle que la zone proche est moins vulnérable que la zone éloignée car toute pollution en surface qui viendrait à s'infiltrer impacterait la nappe de surface dont le forage des Brasseries de Bourbon est isolé. Pour la zone B élargie, il a mis en place un protocole d'alerte accident et travaux survenus sur le pont Vinh San ou la RD 41 avec les services des routes de la Région et il mettra en place une démarche d'information des habitants des constructions non déclarées présentes en amont immédiat de l'ouvrage, complétée par la mise en place de panneaux d'information du public placés aux « entrées » de la zone A, en concertation avec les services de la mairie de Saint-Denis.

La société des Brasseries de Bourbon souligne que le suivi analytique (physico-chimique et bactériologique) mis en place toutes les 6 semaines sur les eaux brutes permettra de s'assurer de l'absence de contamination des eaux de l'aquifère capté par les rejets effectués à l'amont et que la mise en place d'un traitement par désinfection des eaux brutes permettra de garantir en tout temps une eau de qualité compatible avec l'usage alimentaire.

CONCLUSION PARTIELLE

Je considère que tant l'avis favorable donné par l'hydrogéologue agréé à l'exploitation du forage privé mise en place par la société des Brasseries de Bourbon que la prise en charge par celle-ci de mesures de suivi, notamment dans la zone de surveillance renforcée en amont dudit forage et la mise en place d'un traitement par désinfection des eaux brutes est de nature à permettre de garantir une eau de qualité compatible avec l'usage alimentaire, le pétitionnaire ayant pris les mesures de protection essentielles pour la préservation de la qualité des eaux de son forage privé. Toutefois, je considère qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la mise en œuvre sans délai de l'intégralité des préconisations figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréé consulté sur le volet gestion des eaux du dossier.

2.1.2.2° la gestion des effluents et de leurs rejets (traitement des eaux industrielles et filière d'élimination des boues...)

2.1.2.2.1 Le traitement des eaux industrielles

Les eaux industrielles (process, lavage...) sont rejetées dans le réseau public communal des eaux usées puis traitées par la station d'épuration intercommunale (STEP) du Grand Prado à Sainte-Marie. Ces rejets sont réglementés par une convention spécifique de déversement établie en juin 2020 avec la CINOR mais le site industriel ne respecte pas les normes de rejets établies vis-à-vis de plusieurs paramètres liés aux matières organiques et les volumes

des rejets sont par ailleurs trop importants. Dans ce contexte, suite à une mise en demeure par arrêté préfectoral datant du 02 juillet 2020 avec des sanctions financières de la part du gestionnaire des réseaux, l'exploitant prévoit la réalisation d'une station interne de pré-traitement de ses effluents qui repose sur une technologie aérobie.

Dans ses observations, Monsieur POINSOT affirme que le site où est située l'exploitation du pétitionnaire Quai Ouest à Saint-Denis est quasiment entièrement classé en zone rouge au PPRI et que cela a pour conséquence, qu'en cas d'inondation, tout le site est inondé. Ce risque devenant de plus en plus avéré au vu du dérèglement climatique, la question est de savoir, non pas si cela peut arriver, mais quand cela arrivera.

Dans sa réponse, le pétitionnaire précise que dans son dossier d'autorisation environnementale, la seule modification d'emprise majeure est liée à la mise en place de la nouvelle station de pré-traitement qui a pour objectif d'améliorer la qualité des rejets des effluents du site. S'il est exact que la moitié de cette station sera située en zone rouge d'interdiction de type R1 du plan de prévention des risques naturels (PPR), en matière d'inondation, cette station de pré-traitement et les équipements mis en place ne sont ni susceptibles d'accroître le risque du fait de l'occupation actuelle du site ni susceptibles d'augmenter le nombre de personnes exposées. En effet, la surface aménagée est restreinte (moins de 200 m²), elle est déjà imperméabilisée, elle est non pleine en totalité (l'eau pourra s'y écouler) et elle est en aval de bâtiments d'emprise supérieure. De plus, au vu de la configuration du site et en cas d'inondation, il n'y aura pas de vitesse importante d'écoulement au droit de la station de pré-traitement susceptible d'emporter cette dernière. En effet, la station de pré-traitement sera située en aval de bâtiments qui briseront la vitesse d'écoulement.

Le pétitionnaire considère donc que l'impact du projet sur le risque naturel inondation est maîtrisé, ce qui a conduit la DEAL à valider le projet et la commune de Saint-Denis à accorder un permis de construire le 05 avril 2023¹, assorti de la condition de la surélévation du bac et du filtre de 50 cm par rapport au terrain naturel, condition qu'il a acceptée.

CONCLUSION PARTIELLE

Considérant que bien que la nouvelle STEP interne soit située pour moitié en zone rouge d'interdiction de type R1 du plan de prévention des risques naturels (PPR), je considère que le pétitionnaire démontre que cette seule modification d'emprise majeure n'est ni susceptible d'accroître le risque du fait de l'occupation actuelle du site ni susceptible d'augmenter le nombre de personnes exposées. Par ailleurs, dès lors que la société des Brasseries de Bourbon a accepté de surélever le bac et le filtre de 50 cm par rapport au terrain naturel, condition attachée au permis lui ayant été octroyé pour la construction de sa STEP interne, j'estime que la réalisation de ce nouvel équipement sera de nature à

¹ Arrêté de la commune de Saint-Denis, en date du 05 avril 2023, octroyant à la société des Brasseries Bourbon un permis référencé PC 974411 23 A0023 pour la construction d'une station d'épuration privée sur le terrain sis 60 Quai Ouest à Saint-Denis dont la référence cadastrale est AH 30 (cf annexe 7).

lui permettre de respecter les normes actuellement en vigueur en matière de traitement et de rejet de ses eaux industrielles.

2.1.2.2.2 La filière d'élimination des boues

Concernant les interrogations sur la clarification relative à la filière retenue pour l'élimination des boues de la station de pré-traitement des eaux industrielles et la justification du respect de la réglementation applicable sur le sujet, le pétitionnaire a précisé que les boues issues de la future station de pré-traitement des eaux industrielles pourront être envoyées vers deux centres spécialisés à savoir RECYCLAGE DE L'OUEST, autorisé pour le traitement de ces types de boues ou VALORE, qui a un projet de nouvelle unité de compostage industriel sur la zone de Pierrefonds qui devrait démarrer au second semestre 2024.

CONCLUSION PARTIELLE

Concernant la clarification relative à la filière retenue pour l'élimination des boues de la station de pré-traitement des eaux industrielles et la justification du respect de la réglementation applicable sur le sujet, je considère que le pétitionnaire a apporté les éléments propres à démontrer qu'il disposait de solutions satisfaisantes pour l'élimination des boues issues de la future STEP interne.

2.1.2.3 Les risques de pollution industrielle

Dans ses observations, Monsieur Franck POINSOT, rappelle que la société des Brasseries Bourbon a déjà fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° 2020-2292 du 02/07/2020, de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral de 1999, constatant le non-respect des prescriptions relatives à une installation classée, d'une nouvelle mise en demeure préfectorale par arrêté n° 2022-2343 du 16/11-2022, de respecter ses obligations relatives aux installations classées et qu'elle a pollué gravement l'environnement par un déversement non contrôlé de soude caustique dans l'environnement, et au moins dans la Rivière Saint Denis, voire plus encore (voies, réseaux publics, ...).

En réponse à ses observations, le pétitionnaire a précisé que l'arrêté préfectoral n° 2020-2292 du 02/07/2020 avait demandé à la société des Brasseries de Bourbon de mettre en place une rétention au droit des cuves de produits de nettoyage du process, à la suite du déversement non contrôlé de soude caustique dans l'environnement, travaux qui ont été effectués et contrôlés lors d'une visite de la DEAL en date du 24 février 2023.

Concernant le second arrêté préfectoral n° 2022-2343 du 16/11-2022 il lui a été demandé de respecter les dispositions suivantes de leur arrêté préfectoral de 1999 : conformité aux valeurs limites des rejets d'effluents à la sortie de l'installation, réalisation d'une analyse annuelle de la concentration en hydrocarbures totaux des effluents, fourniture d'un plan d'action de travaux et les copies des commandes de travaux afin de s'assurer que les canalisations de transport de fluides dangereux ou pollués soient étanches aux produits qu'elles contiennent. Le pétitionnaire indique que la mise en place de la station d'épuration décrite dans le dossier d'autorisation permettra de rendre le site conforme aux valeurs limites des rejets d'effluents, que l'analyse annuelle de la concentration en hydrocarbures

totaux des effluents a été mise en œuvre et que dans son dossier de demande d'autorisation environnementale il fournit la preuve que la mesure de la concentration en hydrocarbures totaux était inférieure aux limites de quantification du laboratoire et enfin que les travaux nécessaires à l'étanchéité des canalisations de transport de fluides dangereux ou pollués ont déjà été réalisés.

CONCLUSION PARTIELLE

Je considère qu'en réalisant des travaux visant à circonscrire les risques de pollution industrielle sur le site, notamment la mise en place d'une rétention au droit des cuves de produits de nettoyage du process et la mise en œuvre travaux nécessaires à l'étanchéité des canalisations de transport de fluides dangereux ou pollués, qu'en mettant en œuvre l'analyse annuelle de la concentration en hydrocarbures totaux des effluents et qu'en construisant une STEP interne pour laquelle il vient d'obtenir un permis de construire, le pétitionnaire a pris les dispositions propres à lui permettre de gérer les risque de pollution industrielles sur le site du Quai Ouest à Saint-Denis dans des conditions acceptables.

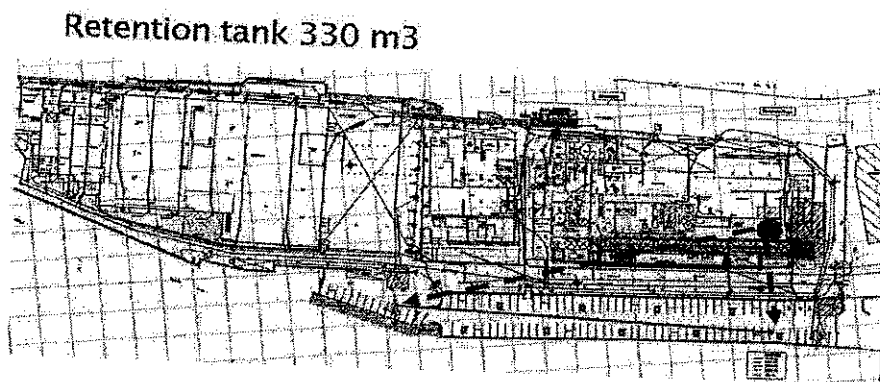
2.1.2.4° L'évaluation des incidences environnementales concernant le bassin incendie prévu derrière l'ouvrage de protection de la rivière Saint-Denis

Dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire a précisé qu'une solution enterrée de création d'un bassin incendie de 334 m³ était envisagée pour collecter ces eaux mais que compte tenu de l'exiguïté de la parcelle du site existant, la seule zone disponible identifiée était située en dessous du parking de véhicules légers n'appartenant toutefois pas à l'établissement qui ne disposait que d'une simple autorisation d'occupation temporaire (AOT). Au-delà des problèmes liés à l'obtention d'une l'autorisation de construction sur le domaine public fluvial (DPF) et en zone rouge du PPR, un tel choix d'emplacement d'une construction en rive gauche de la rivière Saint-Denis, derrière l'enrochement lié au béton comportait un risque environnemental, en fragilisant et en remettant en cause l'efficacité de cet ouvrage de protection.

Interrogé par mes soins sur la résolution de ces difficultés, le pétitionnaire a précisé dans le complément d'informations figurant en annexe 6 que le site envisagé pour la création du bassin enterré de collecte des eaux d'extinction figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale posant trop de problèmes au vu du contexte (AOT, organisation des travaux, continuité d'accès à la digue pour la CINOR, etc.), la solution proposée dans son dossier de demande d'autorisation environnementale n'avait finalement pas été retenue.

La société des Brasseries de Bourbon envisage désormais la création d'un tank de collecte des eaux d'extinction de 330 m³ dans la zone de conditionnement de la bière. Les eaux d'incendie seront recueillies au niveau des deux puits existants (points bas) et seront pompées par des pompes diesel vers le tank qui sera situé à l'intérieur du bâtiment. Le réservoir et ses équipements résisteront à un éventuel incendie au sein du bâtiment (IPN protégés par les calorifuge Adhoc, tuyauteries d'alimentation calorifugées, ...) et le réservoir sera muni d'un dispositif d'évacuation de pression. Un entretien préventif et des

test réguliers seront effectués. Le schéma indiquant l'emplacement du tank de collecte ainsi que les deux puits existants figure ci-après.



CONCLUSION PARTIELLE

Je considère que la solution proposée par le pétitionnaire de création d'un tank de collecte des eaux d'extinction de 330 m³ dans la zone de conditionnement de la bière aux lieu et place de celle initialement présentée dans son dossier de demande d'autorisation environnementale de création d'un bassin incendie de 334 m³ en dessous du parking de véhicules légers faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire est de nature à permettre la mise en œuvre d'un dispositif anti incendie efficace et ne posant pas de problème en termes d'obtention d'une autorisation d'urbanisme. J'estime cependant qu'il appartient au pétitionnaire de faire figurer la modification de solution proposée de création d'un tank de collecte des eaux d'extinction de 330 m³ dans la zone conditionnement bière dans un complément à son dossier de demande d'autorisation environnementale, accompagné des notices et plans techniques, des devis correspondants ainsi que du planning des travaux projetés.

2.1.2.5° la prévention des risques technologiques liés à des fuites d'ammoniac

Bien que l'installation existante de refroidissement à l'ammoniac ne fasse pas l'objet de modification et soit déjà régie réglementairement par des mesures de protection et de prévention figurant dans l'arrêté d'autorisation datant de 1999, s'agissant d'un ancien établissement situé au sein d'une zone urbaine dense, il apparaît nécessaire que le pétitionnaire renforce la justification d'un risque de dispersion toxique acceptable pour les tiers et la suffisance des dispositions prises, sachant que des mesures complémentaires en termes d'alerte pourraient être opportunément déployées, suivant un protocole d'intervention à définir en lien avec les services intéressés (secours, mairie, établissements scolaires, etc.). De plus, de par la proximité de la rivière Saint-Denis et sa sensibilité environnementale devant amener à éviter tout déversement de produits toxiques, il est également indispensable que le pétitionnaire précise les dispositions qu'il a prévues pour la collecte et le traitement des eaux qui seraient souillées notamment par les vapeurs d'ammoniac.

Interrogé par mes soins, le pétitionnaire a précisé, dans le complément d'information figurant en annexe 6, qu'un des risques majeurs sur le site est la présence d'ammoniac dans les circuits de la salle des machines qui accueillent 1 347 tonnes d'ammoniac confiné dans la salle des machines, ce qui classent le site sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Selon le type de fuite, les conséquences et les actions mises en place seront différentes :

- en cas de petite fuite d'ammoniac sur le circuit la concentration d'ammoniac restera faible (<100 ppm) et sera en dessous du seuil toxique de 354 ppm ce qui correspond au seuil d'effets irréversibles pour une durée d'exposition de 1h. Pour ce type de fuite, l'actionnement d'un rideau d'eau n'est pas nécessaire, la ventilation étant suffisante pour évacuer le mélange air/vapeur d'ammoniac et aucune contamination des eaux par l'ammoniac n'étant à envisager ;
- en cas de fuite plus importante sur le circuit, l'ammoniac dans la salle des machines sera dispersée à travers la ventilation et la cheminée et le déclenchement des capteurs va rapidement fermer les vannes de barrage et arrêter la fuite, la concentration d'ammoniac restant faible (<200 ppm), en dessous des seuils d'effets irréversibles pour une durée d'exposition de faible durée (1 500 ppm pour une exposition de 1 min). Pour ce type de fuite, l'actionnement du rideau d'eau n'est pas nécessaire, la fermeture des vannes de barrage arrêtant automatiquement la fuite. Si la fermeture est réalisée manuellement, le rideau d'eau sera toutefois activé pour permettre aux intervenants de rentrer dans la salle tout en limitant la quantité d'ammoniac pouvant s'échapper par la porte quand celle-ci sera ouverte. L'eau va abattre et capter les vapeurs d'ammoniac. La durée de cette opération sera limitée à la durée d'ouverture et de fermeture de la porte et la quantité d'ammoniac qui sera dissoute dans l'eau sera donc très faible. De plus, le site dispose de vannes de barrage vers la rivière pour éviter une pollution. Ces vannes seront fermées pour empêcher une contamination.
- en cas de rupture franche du circuit ammoniac dans la salle des machines, la détection d'ammoniac des seuils de 100 et 200 ppm va actionner la fermeture des vannes de barrages du circuit et arrêter la fuite. En cas de dysfonctionnement de ces vannes la quantité d'ammoniac et le débit de fuite sera tel que la salle des machines et sa ventilation ne pourront pas accueillir autant de gaz simultanément, la salle des machines montant en pression et l'ammoniac fuyant par les portes et autres ouvertures. Les effets irréversibles toxiques issues de ce phénomène dangereux pouvant atteindre 400 m, l'actionnement du rideau d'eau pourrait être mis en place pour diminuer les émissions d'ammoniac par la porte coté falaise. Cet actionnement étant manuel, les opérateurs devront d'abord fermer les vannes de sectionnement du site afin de contenir les eaux de ce rideau d'eau sur le site ou dans le futur bassin incendie. Les eaux ammoniacuées étant donc confinées sur le site, une pollution de la rivière ne sera donc pas à envisager.

CONCLUSION PARTIELLE

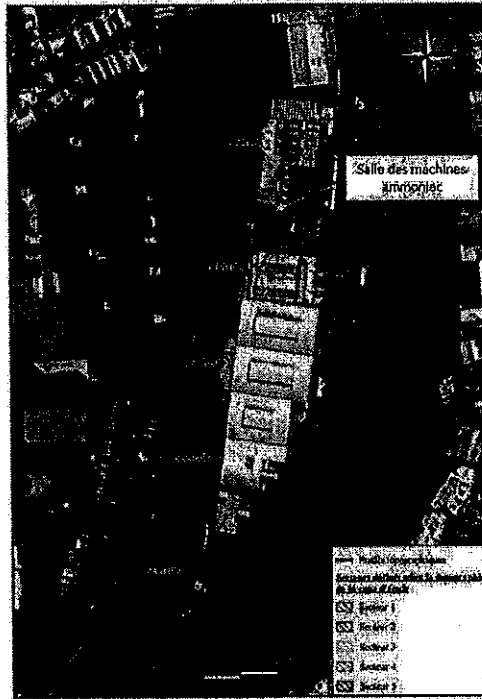
Je considère que si les dispositions prises par le pétitionnaire pour prévenir les risques technologiques liés à des fuites d'ammoniac sont bien prises en compte dans le cas de

fuites modérées ou moyennes, ce n'est pas le cas dans l'hypothèse d'une rupture franche du circuit ammoniac dans la salle des machines. J'estime en conséquence qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en place, sans délai, un dispositif d'actionnement d'un rideau d'eau suffisamment efficace pour permettre la diminution des émissions d'ammoniac dans l'hypothèse d'une rupture franche du circuit ammoniac dans la salle des machines ainsi qu'un dispositif de fermeture automatique des vannes de sectionnement du site afin de contenir, dans la même hypothèse de rupture franche du circuit ammoniac dans la salle des machines, les eaux de ce rideau d'eau sur le site ou dans le futur bassin incendie, la mise en œuvre de ces dispositifs combinés ayant théoriquement pour effet d'éviter toute pollution de la rivière Saint-Denis.

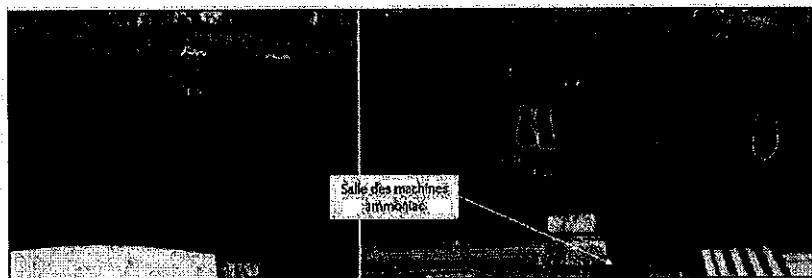
2.1.2.6° l'analyse et la prise en compte des impacts directs et indirects des risques naturels sur les installations et pour les tiers (mouvements de terrain, éboulements et chutes de blocs de la falaise)

Interrogé par mes soins sur la prévention des risques naturels, notamment en matière d'éboulements et de chutes de blocs de la falaise sur les installations et sur les mesures de prévention et de protection qui pourraient s'avérer nécessaires, le pétitionnaire a précisé dans le complément d'information figurant en annexe 6 que la falaise en limite ouest du site étant relativement stable et peu sujette à éboulement en masse mais à des chutes de blocs en saison des pluies, il avait mis en place des dispositifs de blocages pour maintenir des déchaussements de blocs proches.

De surcroît, la société des Brasseries de Bourbon a déclaré avoir consulté une entreprise de travaux de confortements ROCs qui a établi une première approche vis-à-vis du risque d'éboulement de la falaise et sollicité le cabinet Géolithe en février 2021 pour l'établissement d'une étude au terme de laquelle la falaise a été découpée en 5 secteurs, la salle des machines ammoniac étant située dans le secteur 4.



Le rapport met en évidence 5 zones d'instabilités potentielles au droit de la salle des machines (secteur 4) qui sont présentées ci-dessous :



C9	3,0	3,0	-20°	30,0	Grande masse	Rupture de pied	
C10	4,0	2,0	1,0	3,0	Masse	Classement à 30°	Moyen
C11	3,0	3,0	13	23,5	Grande masse	Rupture de pied	Moyen
C12	3,0	1,0	1,0	3,0	Bloc	Rupture de pied	
C13	1,5	2,0	1,0	3,0	Bloc	Classement à 90°	
C14	2,0	1,0	1,0	2,0	Bloc	Basculement	
C15	4,0	1,5	1,5	9,0	Masse	Basculement	Moyen

Le rapport du cabinet Géolithe propose des mesures de maîtrise du risque d'éboulement de la falaise et indique qu'il apparaît nécessaire de mener une stratégie de protection efficace contre les éboulements rocheux ce qui suppose notamment :

- une purge manuelle de sécurité
- un débroussaillage
- la mise en œuvre d'écrans pare-blocs
- la réalisation de butons de confortement au droit des zones de sous-cavage

- la réalisation d'ancrages de confortement (plaques d'appuis, contreforts béton, coulis de scellement, filets plaqués)

Le pétitionnaire a indiqué avoir pris bonne note des conclusions du rapport du cabinet Géolithe et assuré qu'un budget avait été ouvert pour l'année 2023 pour permettre le financement des travaux de sécurisation de la falaise.

CONCLUSION PARTIELLE

Je considère qu'au-delà des dispositifs de blocages pour maintenir des déchaussements de blocs proches que le pétitionnaire déclare avoir mis en place, il lui appartient, pour une protection accrue contre les risques naturels, d'élaborer une stratégie de protection efficace contre les éboulements rocheux qui passe notamment par des purges manuelle de sécurité, un débroussaillage systématique, la mise en œuvre d'écrans pare-blocs, la réalisation de butons de confortement au droit des zones de sous-cavage et la réalisation d'ancrages de confortement tels que des plaques d'appuis, contreforts béton, coulis de scellement et filets plaqués et de faire établir, sans délai, les devis et le planning des travaux.

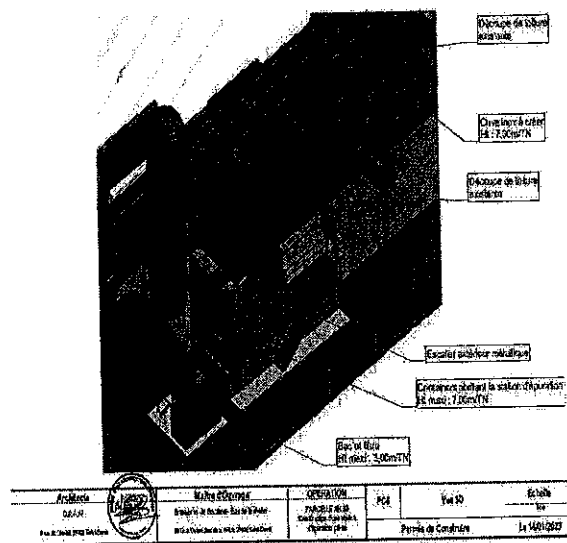
2.1.2.7° La qualité de l'air et les nuisances olfactives

2.1.2.7.1 Nuisance olfactive de la future station d'épuration

Monsieur Franck POINSOT affirme que pendant certaines nuits, flottent déjà dans l'air, des émanations acres, irritantes, ressemblant à l'odeur de plastique brûlé qui s'échapperaient de ce site et que cela laisse entendre que l'entreprise a déjà mis en œuvre partie de son process industriel, sans attendre les autorisations des autorités publiques.

Pour sa part, la société des Brasseries de Bourbon souligne que le site ne met pas en œuvre d'opérations pouvant générer des odeurs de plastique brûlé. Les seules opérations mises en œuvre sont un soufflage de PET (Polytéréphtalate d'éthylène) afin de former des bouteilles en plastique qui sont ensuite utilisées comme contenants pour les sodas et les jus fabriqués sur le site. Ces opérations ne sont pas de nature à émettre des odeurs irritantes et de surcroît le site n'a pas reçu de plainte concernant des émanations d'odeurs de ce type.

Selon le pétitionnaire, les nuisances olfactives ne pourraient donc provenir que du nouveau système de traitement des effluents, sachant que deux zones pourront dégager des odeurs : la partie conteneurisée, qui contient les réacteurs biologiques à lit mobile et à flux continu et l'unité de sédimentation, en jaune sur le schéma ci-dessous. Cette partie est doté d'un système de désodorisation directement intégré au conteneur fermé, permettant de contenir et d'éliminer toute odeur et la benne à boue, qui va récolter les boues déshydratées en fin de processus, nommée « bac et filtre » sur le schéma ci-dessous.



Plusieurs solutions sont envisagées pour éviter l'émanation d'odeurs de cette benne à boue :

- réaliser des rotations (évacuations) régulières de la benne à boue au minimum 1x/semaine ;
- si les rotations régulières n'empêchent pas l'émanation des odeurs, la mise en place d'une bâche sur la benne pourra être envisageable (action rapide à mettre en place) ;
- si les deux précédentes actions venaient à ne pas suffire, le pétitionnaire pourrait ajouter un système de filtration de l'air avec désodorisation au charbon actif, pour la benne à boue (envisageable au besoin après lancement).

2.1.2.7.2 Rejets atmosphériques

Sur le site, différentes sources de rejets atmosphériques sont présentes. Le tableau suivant, issu de l'étude d'impact du site (PJO4), détaille ces différentes sources :

Source de rejets	Impact de ces rejets sur la qualité de l'air						
Source de rejets canalisés							
Rejets des chaudières fonctionnant au GNR/JET par une cheminée de 22 m de haut	Des mesures annuelles sont réalisées en sortie des chaudières afin de vérifier que leurs rejets sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 03/08/18.						
			Chaudière 1	Chaudière 2	Chaudière 3	Chaudière 4	
	Poussières	100 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	1,50 mg/Nm ³	1,30 mg/Nm ³	0,24 mg/Nm ³	0,57 mg/Nm ³
	SOx (équivalent en SO ₂)	300 mg/Nm ³	350 mg/Nm ³	1,0 mg/Nm ³	1,18 mg/Nm ³	0,2 mg/Nm ³	1,8 mg/Nm ³
	NOx (équivalent en NO ₂)	550 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³ 550 mg/Nm ³	61,4 mg/Nm ³	66,2 mg/Nm ³	69 mg/Nm ³	68 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	?	100 mg/Nm ³ 100 mg/Nm ³	0 mg/Nm ³	0 mg/Nm ³	0 mg/Nm ³	18 mg/Nm ³	
<p>* Les valeurs limites sont celles des VLE à installations autres que a turbines et moteurs. II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent, sous réserve des renvois, entre parenthèses, aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2020. La valeur en haut correspond au fioul domestique et celle du bas aux autres combustibles liquides (en effet aucune valeurs seuil n'est disponible pour le GNR ou le JET).</p>							

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
Tribunal Administratif de La Réunion : référence n° E230000001

Rejets au niveau des TAR	Des analyses de légionnelles sont effectuées dans l'eau des TAR tous les mois. Aucun cas de légionnelle n'est apparu sur le site depuis plus de 9 ans. Le risque légionnelle est maîtrisé sur le site.
Rejet de CO2 issu de la fermentation de la bière en cas d'excès	Les rejets de CO2 issu de la fermentation de la bière sont négligeables car ces derniers sont réutilisés dans le process. La quantité de CO2 émise à l'atmosphère est donc négligeable
Respiration des événements des réservoirs aériens de GNR/JET	Au vu du faible volume des réservoirs de GNR/JET (30 m ³), la respiration des vapeurs de carburant par les événements des réservoirs est négligeable.
Source de rejets diffusés	
Circulation et fonctionnement des véhicules, camions et engins présents sur le site à l'origine d'émissions de gaz d'échappement et d'envols de poussières	Le trafic généré par le site n'est pas susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'air locale (trafic faible par rapport au contexte urbain, véhicules présents de manière temporaire sur le site, ...). Les camions desservant le site circulent sur des voies imperméabilisées, évitant ainsi les émissions et envols de poussières.
Activité de dépotage de CO2 liquide et de GNR/JET	Les activités de dépotage de GNR/JET et de CO2 peuvent générer des émissions de vapeurs lors des opérations de remplissage. Cependant, ces émissions sont limitées par le fait qu'elles soient réalisées par un spécialiste habitué à ce type d'opération, que les quantités mises en jeu sont faibles et ponctuelles.
Manutention de céréales	Le concassage des céréales génère des poussières mais celles-ci sont récupérées dans un sac fermé à l'aide d'un système de cyclone. Les silos et les trémies de chargement ont un système de filtration de poussière mais ils sont situés à l'intérieur des locaux. Ces sources de rejet atmosphérique sont donc maîtrisées.

Selon les dires du pétitionnaire, toutes les sources de rejets atmosphériques du site seraient maîtrisées et les rejets des chaudières respecteraient les valeurs limites réglementaires d'émission.

CONCLUSION PARTIELLE

Si les opérations de la société des Brasseries Bourbon sur le site du Quai Ouest à Saint-Denis apparaissent ne pas générer d'odeurs de plastique brûlé, je considère toutefois qu'il appartient au pétitionnaire de muscler son dispositif d'atténuation nuisances olfactives en provenance de la future station d'épuration interne, en réalisant des rotations (évacuations) régulières de la benne à boue au minimum une fois par semaine, en mettant en place une bâche sur la benne et en ajoutant un système de filtration de l'air avec désodorisation au charbon actif, pour la benne à boue.

Je suis d'avis que même si le pétitionnaire affirme que toutes les sources de rejets atmosphériques du site sont maîtrisées et que les rejets des chaudières respectent les valeurs limites d'émissions réglementaires, il lui appartient de prendre les mesures adéquates pour atténuer les rejets atmosphériques polluant de ses installations de production d'une part, en pratiquant des mesures annuelles en sortie des chaudières afin de vérifier que leurs rejets sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, en procédant sans délai aux réglages et aux réparations nécessaires en cas de constat d'un dépassement des valeurs limites et d'autre part en effectuant des analyses de légionnelles dans l'eau des TAR tous les mois.

2.1.2.8° Les mesures correctives pour satisfaire aux exigences réglementaires en matière de bruit résultant des activités de production sur le site sis 60 Quai Ouest à Saint-Denis

Dans le rapport complémentaire qui m'a été adressé et qui figure en annexe 6, la société des Brasseries de Bourbon a apporté les éléments qui suivent, concernant les nuisances en matière de bruits résultant de ses activités de production sur le site sis 60 Quai Ouest à Saint-Denis.

La société des Brasseries de Bourbon a fait réaliser une étude acoustique en juillet 2022 par PHPS Expert Acousticien. Ce bureau d'étude a indiqué que la mise en place d'écran anti bruit ne serait pas pertinent et ne permettrait pas de réduire significativement l'impact sonore. C'est pourquoi le pétitionnaire indique que cette possibilité n'est dorénavant plus retenue. Le rapport de PHPS Expert Acousticien propose 2 solutions pour une mise en conformité des émissions sonores vis-à-vis de la réglementation acoustique environnementale :

- option 1 : obturer les ouvertures en maintenant les portes fermées et en recourant à la climatisation du local ;
- option 2 : mettre en place une ventilation traitée par des pièges à sons en maintenant les portes fermées.

La société des Brasseries de Bourbon envisage de mettre en œuvre l'option 1 avec l'installation de portes souples pour fermer l'atelier embouteillage bière. Cette modification est prévue pour Aout 2023 pour un cout d'environ 25 000 €.

De plus, le rapport de PHPS Expert Acousticien propose 3 autres solutions pour améliorer l'ambiance acoustique générale :

- le capotage des pompes ;
- la mise en place d'un convoyeur de bris de verres ;
- le traitement acoustique du plafond du local.

Pour donner suite à ces recommandations, la société des Brasseries de Bourbon va mettre en place les actions suivantes permettant de réduire les émissions sonores :

Action	Décal	Estimation (Montant)
Installation de matelas isolant sur la pompe du couloir TOD	Mai 2023	3 000 €
Remplacement de la pompe à vide de l'embouteillage	Juin 2023	5 000 €

CONCLUSION PARTIELLE

Je considère que la société des Brasseries de Bourbon doit prendre sans délai des mesures correctives plus efficaces pour satisfaire aux exigences réglementaires en matière de bruit résultant de ses activités de production sur le site sis 60 Quai Ouest à Saint-Denis notamment, en obturant les ouvertures, en maintenant les portes fermées et en recourant à la climatisation des locaux, en procédant au capotage des pompes, en mettant en place un convoyeur de bris de verres, en assurant le traitement acoustique du plafond des locaux, en installant un matelas isolant sur la pompe du couloir TOD et en procédant au remplacement de la pompe à vide de l'embouteillage.

2.1.2.9° l'analyse approfondie des impacts liés à l'augmentation significative du trafic des poids lourds au droit des zones urbaines denses environnantes traversées

Dans ses observations, Monsieur Franck POINSOT affirme qu'une autorisation environnementale accordée à la société des Brasseries de Bourbon entrainerait une intensification du trafic routier des véhicules poids lourds qui relie ce site avec ses autres établissements situés ailleurs dans le département. Ce trafic routier est à ce jour déjà permanent et s'effectue jours et nuits. Cette impasse -Quai Ouest- et les voies adjacentes ne sont pas calibrées pour supporter une telle intensification du trafic qui seraient engendrées par ces autorisations.

Dans le rapport complémentaire qui m'a été adressé et qui figure en annexe 6, la société des Brasseries de Bourbon a apporté les éléments qui suivent, concernant les impacts liés à l'augmentation significative du trafic des poids lourds au droit des zones urbaines denses environnantes traversées.



Le Quai Ouest est une voie sans issue desservant des industries, des petits commerces et quelques habitations. Les interactions du trafic de poids lourds du site avec ces zones seront plus importantes en termes de production et par rapport à la situation de 2021 avec la mise en place du projet :

- l'activité de brasserie pourrait augmenter de 99 % (passage de 20 066 m³ annuelle à 40 000 m³) ;
- l'activité limonaderie pourrait augmenter de 28 % (passage de 39 153 m³ annuelle à 50 000 m³).

Cela représente une augmentation moyenne (pondérée par le volume produit) de 52 % induisant une augmentation proportionnelle du trafic dans les conditions suivantes :

- 0,49 % du trafic de la N1 ;
- 0,90 % du trafic de la N6 ;
- 2,9 % du trafic de la route de la montagne ;
- 28,7 % du trafic de la rue du Pont ;
- 57,4 % du trafic du Quai Ouest ;

L'impact sur les routes principal (N1, N6 ou route de la montagne) est donc limité mais il est plus important sur les routes secondaires.

2.1.2.9.1 Mesure de réduction des impacts : circulation hors des heures de pointes

En plus d'une optimisation de la capacité des véhicules de manière à limiter leurs trajets (MR 12), le site met en place une organisation des transferts et des trajets afin de répartir au mieux le trafic de poids lourds. Les navettes de livraison de produits finis vers les 2 entrepôts des Brasseries de Bourbon situés à Saint Pierre et Sainte Marie se font entre 4 h et 14 h et exceptionnellement jusqu'à 16h. Pour les camions de livraison de matières premières, les livraisons se font en journée entre 7 h et 16 h. Les transferts ont donc principalement lieu le matin et majoritairement entre 4h et 7h en dehors des heures de pointes afin de ne pas saturer le trafic quotidien.

Ce mode de fonctionnement peut être considéré comme une mesure de réduction de l'impact du site sur le trafic. Cette mesure s'ajoute à l'optimisation de la capacité des véhicules de manière à limiter leurs trajets et leurs impacts, sachant que les camions de produits finis qui font la navette vers les centres de distribution des Brasseries de Bourbon sont gérés par la société INCANA et équipés de systèmes de gestion de flotte avec de la télématique embarquée.

2.1.2.9.2 Mesure de réduction des impacts : limitation de la coactivité

La portion de la rue du Pont qui sera emprunté par les poids lourd du site (en direction de la N1 ou N6) ne dessert pas d'autres accès. Aucun risque de coactivité n'est présent.

CONCLUSION PARTIELLE

Même si le pétitionnaire s'efforce de limiter les impacts liés à la circulation de ses camions en les faisant circuler hors des heures de pointes et en optimisant la capacité des

véhicules de manière à limiter leurs trajets, je considère qu'il lui appartient, compte tenu de l'augmentation significative du trafic des poids lourds au droit des zones urbaines denses environnantes, d'accentuer cette optimisation de la capacité de ses véhicules de manière à limiter de façon drastique leurs trajets et de redéfinir l'organisation des transferts et des trajets afin de répartir au mieux le trafic de poids lourds.

2.1.2.10° Les mesures visant à éviter la perturbation des oiseaux marins par les éclairages nocturnes du site

Dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, la société des Brasseries de Bourbon a précisé que depuis 2019, un seul échouage d'oiseau (paille-en-queue) avait été recensé sur le site qui tient compte des périodes d'envol des juvéniles en mettant en place des éclairages adaptés.

CONCLUSION PARTIELLE

Je considère que les mesures prises par la société des Brasseries de Bourbon en termes d'éclairages adaptés apparaissent suffisantes pour éviter la perturbation des oiseaux marins par les éclairages nocturnes du site.

2.1.2.11° L'intégration architecturale et patrimoniale du projet

Dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, la société des Brasseries de Bourbon a précisé que la mise en place de la nouvelle salle à brasser et les travaux de modernisation du bâtiment administratif avaient reçu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France et que pour les autres aménagements de plus faible ampleur (nouvelle cuve à drèches, station CIP, ...), les déclarations avaient fait l'objet d'avis de non-opposition de la part des services de l'urbanisme et d'un avis favorable de la part du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de La Réunion.

Par ailleurs, comme mentionné plus avant, la société des Brasseries de Bourbon vient de se voir accorder un permis de construire en bonne et due forme pour la construction de sa STEP interne.

CONCLUSION PARTIELLE

Compte tenu des explications donnés par la société des Brasseries de Bourbon quant à l'intégration architecturale et patrimoniale du projet et du permis de construire qui lui a été accordé pour la construction de sa STEP interne, je considère que cette dernière a fourni des informations propres à démontrer la prise en compte dans des conditions satisfaisantes de l'intégration architecturale et patrimoniale de son projet.

2.1.2.12 La relocalisation du site

Dans ses observations, Monsieur Franck POINSOT affirme que la société des Brasseries Bourbon a régulièrement et de façon à peine masqué, évoqué qu'elle pourrait relocaliser ce site vers le territoire d'autres communes du département, entraînant pertes d'emplois

sur le territoire de la commune de Saint Denis et perte de recettes fiscales et que le coût de ce déménagement, compensé par une rationalisation de son processus industriel et commercial, sa plus grande zone de distribution et de consommation de ses produits se situant dans l'Ouest, n'a semble-t-il, jamais permis de mettre en œuvre cette relocalisation.

Le pétitionnaire précise qu'un projet de relocalisation du site sur un terrain de plus grande taille adapté à ce type de production avait été effectivement abandonné du fait de son coût trop élevé et du manque de zone d'accueil.

CONCLUSION PARTIELLE

Je considère que le problème de la relocalisation du site de production de la société des Brasseries Bourbon du Quai Ouest à Saint-Denis sur un terrain de plus grande taille n'entre pas dans le champ de la présente enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par le pétitionnaire du fait de l'abandon de ce projet de relocalisation par le pétitionnaire.

2.1.2.13 La régularisation de nouvelles activités industrielles déjà mises en œuvre sur le site par le pétitionnaire

Monsieur Franck POINSOT affirme que l'autorisation environnementale sollicitée par le pétitionnaire semblent masquer et régulariser des nouvelles activités industrielles qui ont déjà été mises en œuvre et que la question d'un détournement de procédure pourrait, selon lui, légitimement venir à l'esprit.

Dans sa réponse à cette observation, le pétitionnaire rappelle que « la situation de référence, ou situation initiale » correspond à l'état du site autorisé en mai 1999 et que le dossier de demande d'autorisation environnementale qu'il a déposé prend en compte la régularisation des activités depuis cette date ainsi que les projets de modernisation à venir.

Il ajoute que cette différenciation des projets à régulariser car déjà mis en œuvre et les projets à venir est notamment faite dans la pièce jointe du dossier n°46 qui détaille la présentation des procédés, matières et produits, en ses chapitres 4 et 5.

Concernant les chiffres, quotas et paramètres annoncés, il précise que ces derniers sont basés sur les données disponibles en 1999 lors du premier dossier d'autorisation (données de référence correspondant à la dernière situation autorisée ayant fait l'objet d'une enquête au public), les données disponibles en 2021 (dernières données disponibles sur une année complète lors de la réalisation du dossier d'autorisation) et les données futures estimatives suite à la mise en place de tous les projets (données calculées en prenant en compte l'évolution de la production du site).

Récusant toute intention de détournement de procédure, le pétitionnaire rappelle que l'ensemble des hypothèses et calculs sous-tendant sa demande d'autorisation environnementale sont explicités en toute transparence dans le dossier qu'il a remis à l'appui de cette demande.

CONCLUSION PARTIELLE

Je considère qu'après l'étude attentive par mes soins de l'ensemble des pièces du dossier remis à l'appui de la demande d'autorisation environnementale sollicitée par le pétitionnaire, l'ensemble des données, hypothèses et calculs qui y figurent permettent de prendre connaissance en toute clarté de l'état du site autorisé en mai 1999 et des activités qui y étaient menées à cette époque, de la régularisation demandée par la société des Brasseries de Bourbon des activités menées par elle depuis cette date ainsi que des projets de modernisation qu'elle propose et qu'au vu des documents qui m'ont été produits je n'ai pas noté de détournement de procédure.

2.1.2.14 Le respect des règles relatives à l'hygiène, la santé et les conditions de travail sur le site de l'ICPE

Monsieur Franck POINSOT s'interroge dans ses observations sur le respect par le pétitionnaire des règles relatives à l'hygiène, la santé et les conditions de travail sur le site de l'ICPE.

En réponse à cette interrogation, le pétitionnaire précise que le site des Brasseries de Bourbon est un site agro-alimentaire certifié ISO 14001 (Système de management environnemental) et ISO 45001 (Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail), sachant que ces normes de qualité exigent une application stricte des règles afin d'assurer une bonne qualité du produit, une prise en compte de l'Environnement et enfin d'assurer la sécurité des travailleurs. Il ajoute que les risques inhérents à un site ICPE sont limités autant que possible, les travailleurs étant tenus au courant de ces risques et formés si nécessaire.

CONCLUSION PARTIELLE

Je considère que les éléments de réponse fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations que j'ai pu recueillir au cours de l'enquête publique apparaissent, en l'état du dossier soumis à mon examen, comme suffisants pour étayer ses assurances en matière de respect par la société des Brasseries Bourbon des règles relatives à l'hygiène, la santé et les conditions de travail sur le site agro-alimentaire de l'ICPE du Quai Ouest à Saint-Denis, certifié ISO 14001 et ISO 45001.

* *

*

CONCLUSION GENERALE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant qu'au vu de l'avis favorable donné par l'hydrogéologue agréé à l'exploitation du forage privé mise en place par la société des Brasseries de Bourbon, de la prise en charge par celle-ci de mesures de suivi, notamment dans la zone de surveillance renforcée en amont dudit forage et de la mise en œuvre d'un traitement par désinfection des eaux brutes de nature à permettre de garantir en tout temps une eau de qualité compatible avec l'usage alimentaire, le pétitionnaire a pris les mesures de protection essentielles

pour la préservation de la qualité des eaux de son forage privé mais qu'il lui appartient toutefois de s'assurer de la mise en œuvre sans délai de l'intégralité des préconisations figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréé consulté sur le volet gestion des eaux du dossier ;

Considérant que même si la nouvelle STEP interne est située pour moitié en zone rouge d'interdictions de type R1 du plan de prévention des risques naturels (PPR), le pétitionnaire démontre que cette seule modification d'emprise majeure n'est ni susceptible d'accroître le risque du fait de l'occupation actuelle du site ni susceptible d'augmenter le nombre de personnes exposées et que dès lors qu'il a accepté de surélever le bac et le filtre de 50 cm par rapport au terrain naturel, condition attachée au permis lui ayant été octroyé pour la construction de sa STEP interne, la réalisation de ce nouvel équipement sera de nature à lui permettre de respecter les normes actuellement en vigueur en matière de traitement et de rejet de ses eaux industrielles ;

Considérant que le pétitionnaire a apporté les éléments propres à démontrer qu'il disposait de solutions satisfaisantes pour l'élimination des boues issues de la future STEP interne ;

Considérant qu'en réalisant des travaux visant à circonscrire les risques de pollution industrielle sur le site, notamment la mise en place d'une rétention au droit des cuves de produits de nettoyage du process et la mise en œuvre travaux nécessaires à l'étanchéité des canalisations de transport de fluides dangereux ou pollués, qu'en mettant en œuvre une analyse annuelle de la concentration en hydrocarbures totaux des effluents et qu'en construisant une STEP interne pour laquelle il vient d'obtenir un permis de construire, le pétitionnaire a pris les dispositions propres à lui permettre de gérer les risques de pollution industrielles sur le site du Quai Ouest à Saint-Denis dans des conditions acceptables ;

Considérant que la solution proposée par le pétitionnaire de création d'un tank de collecte des eaux d'extinction de 330 m³ dans la zone conditionnement bière aux lieu et place de celle initialement présentée de création d'un bassin incendie de 334 m³ en dessous du parking de véhicules légers faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire est de nature à lui permettre la mise en œuvre d'un dispositif anti incendie efficace et ne posant pas de problème en termes d'obtention d'une autorisation d'urbanisme ;

Considérant que les mesures prises par la société des Brasseries de Bourbon en termes d'éclairages adaptés apparaissent suffisantes pour éviter la perturbation des oiseaux marins par les éclairages nocturnes du site ;

Considérant que la société des Brasseries de Bourbon a fourni des informations propres à démontrer la prise en compte dans des conditions satisfaisantes de l'intégration architecturale et patrimoniale de son projet

Considérant que si les dispositions prises pour prévenir les risques technologiques liés à des fuites d'ammoniac sont bien prises en compte dans le cas de fuites modérées ou moyennes, il appartient au pétitionnaire de mettre en place, sans délai, un dispositif

d'actionnement d'un rideau d'eau suffisamment efficace pour permettre la diminution des émissions d'ammoniac dans l'hypothèse d'une rupture franche du circuit ammoniac dans la salle des machines ainsi qu'un dispositif de fermeture automatique des vannes de sectionnement du site afin de contenir, dans la même hypothèse de rupture franche du circuit ammoniac dans la salle des machines, les eaux de ce rideau d'eau sur le site ou dans le futur bassin incendie, la mise en œuvre de ces dispositifs combinés ayant théoriquement pour effet d'éviter toute pollution de la rivière Saint-Denis.

Considérant qu'au-delà des dispositifs de blocages pour maintenir des déchaussements de blocs proches que le pétitionnaire déclare avoir mis en place, il lui appartient, pour une protection accrue contre les risques naturels, d'élaborer une stratégie de protection efficace contre les éboulements rocheux qui passe notamment par des purges manuelle de sécurité, un débroussaillage systématique, la mise en œuvre d'écrans pare-blocs, la réalisation de butons de confortement au droit des zones de sous-cavage et la réalisation d'ancrages de confortement tels que des plaques d'appuis, contreforts béton, coulis de scellement et filets plaqués et de faire établir, sans délai, les devis et le planning des travaux ;

Considérant que si les opérations de la société des Brasseries Bourbon sur le site du Quai Ouest à Saint-Denis apparaissent ne pas générer d'odeurs de plastique brûlé, il appartient au pétitionnaire de muscler son dispositif d'atténuation nuisances olfactives en provenance de la future station d'épuration interne, en réalisant des rotations (évacuations) régulières de la benne à boue au minimum une fois par semaine, en mettant en place une bâche sur la benne et en ajoutant un système de filtration de l'air avec désodorisation au charbon actif, pour la benne à boue ;

Considérant que même si le pétitionnaire affirme que toutes les sources de rejets atmosphériques du site sont maîtrisées et que les rejets des chaudières respectent les valeurs limites d'émissions réglementaires, il lui appartient toutefois de prendre les mesures adéquates pour atténuer les rejets atmosphériques polluant de ses installations de production d'une part, en pratiquant des mesures annuelles en sortie des chaudières afin de vérifier que leurs rejets sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, en procédant sans délai aux réglages et aux réparations nécessaires en cas de constat d'un dépassement des valeurs limites et d'autre part en effectuant des analyses de légionnelles dans l'eau des TAR tous les mois ;

Considérant que la société des Brasseries de Bourbon doit prendre sans délai des mesures correctives plus efficaces pour satisfaire aux exigences réglementaires en matière de bruit résultant des activités de production sur le site sis 60 Quai Ouest à Saint-Denis, notamment, en obturant les ouvertures, en maintenant les portes fermées et en recourant à la climatisation des locaux, en procédant au capotage des pompes, en mettant en place un convoyeur de bris de verres, en assurant le traitement acoustique du plafond des locaux, en installant un matelas isolant sur la pompe du couloir TOD et en procédant au remplacement de la pompe à vide de l'embouteillage ;

Considérant que même si le pétitionnaire s'efforce de limiter les impacts liés à la circulation de ses camions en les faisant circuler hors des heures de pointes et en optimisant la capacité des véhicules de manière à limiter leurs trajets, il lui appartient, compte tenu de l'augmentation significative du trafic des poids lourds au droit des zones urbaines denses environnantes, d'accentuer l'optimisation de la capacité de ses véhicules de manière à limiter de façon drastique leurs trajets et la redéfinition de l'organisation des transferts et des trajets afin de répartir au mieux le trafic de poids lourds ;

je conclus que le pétitionnaire, en prenant des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi environnemental à effet immédiat et en s'engageant à en prendre à l'avenir ainsi que des mesures de protection essentielles pour la préservation de la qualité environnementale de son projet et en ayant levé les incertitudes quant à l'obtention des autorisations d'urbanisme concernant sa STEP interne et son bassin de rétention des eaux d'incendie, est parvenu à prévenir les principales atteintes à l'environnement mais qu'il lui appartient de compléter, sans délais, lesdites mesures par les mesures complémentaires sus décrites.

2.2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société BRASSERIES DE BOURBON pour l'exploitation d'une brasserie et d'une limonaderie au Quai Ouest, sur le territoire de la commune de Saint-Denis assorti des huit recommandations suivantes :

1° je recommande au pétitionnaire de s'assurer de la mise en œuvre sans délai de l'intégralité des préconisations figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréé consulté sur le volet gestion des eaux du dossier ;

2° je recommande au pétitionnaire de faire figurer la modification de solution proposée de création d'un tank de collecte des eaux d'extinction de 330 m³ dans la zone conditionnement bière dans un complément à son dossier de demande d'autorisation environnementale, accompagné des notices et plans techniques, des devis correspondants ainsi que du planning des travaux projetés ;

3° je recommande au pétitionnaire de mettre en place, sans délai, un dispositif d'actionnement d'un rideau d'eau suffisamment efficace pour permettre la diminution des émissions d'ammoniac dans l'hypothèse d'une rupture franche du circuit ammoniac dans la salle des machines ainsi qu'un dispositif de fermeture automatique des vannes de sectionnement du site afin de contenir, dans la même hypothèse de rupture franche du circuit ammoniac dans la salle des machines, les eaux de ce rideau d'eau sur le site ou dans le futur bassin incendie, la mise en œuvre de ces dispositifs combinés ayant théoriquement pour effet d'éviter toute pollution de la rivière Saint-Denis ;

4° je recommande au pétitionnaire, pour une protection accrue contre les risques naturels, d'élaborer une stratégie de protection efficace contre les éboulements rocheux qui passe notamment par des purges manuelle de sécurité, un débroussaillage systématique, la mise en œuvre d'écrans pare-blocs, la réalisation de butons de confortement au droit des zones de sous-cavage et la réalisation d'ancrages de confortement tels que des plaques d'appuis, contreforts béton, coulis de scellement et filets plaqués et de faire établir, sans délai, les devis et le planning des travaux ;

5° je recommande au pétitionnaire, concernant les nuisances olfactives de la future station d'épuration interne, de réaliser des rotations (évacuations) régulières de la benne à boue au minimum 1x/semaine, de mettre en place une bâche sur la benne et d'ajouter un système de filtration de l'air avec désodorisation au charbon actif, pour la benne à boue ;

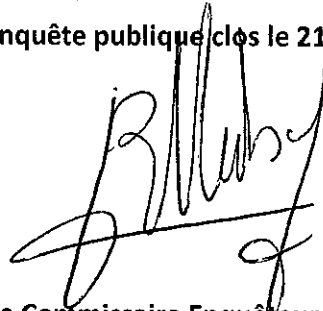
6° je recommande au pétitionnaire, concernant les rejets atmosphériques, de prendre les mesures adéquates pour atténuer les rejets atmosphériques polluant de ses installations de production d'une part, en pratiquant des mesures annuelles en sortie des chaudières afin de vérifier que leurs rejets sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 et de procéder sans délai aux réglages et aux

réparations nécessaires en cas de constat d'un dépassement des valeurs limites et d'autre part, d'effectuer des analyses de légionnelles dans l'eau des TAR tous les mois ;

7° je recommande au pétitionnaire, concernant les mesures correctives à prendre pour satisfaire aux exigences réglementaires en matière de bruit résultant des activités de production sur le site sis 60 Quai Ouest à Saint-Denis, d'obturer les ouvertures en maintenant les portes fermées et en recourant à la climatisation du local, de procéder au capotage des pompes, de mettre en place un convoyeur de bris de verres, d'assurer le traitement acoustique du plafond du local, d'installer un matelas isolant sur la pompe du couloir TOD et de procéder au remplacement de la pompe à vide de l'embouteillage.

8° Concernant les impacts liés à l'augmentation significative du trafic des poids lourds au droit des zones urbaines denses environnantes, je recommande à la société des Brasseries de Bourbon d'accentuer l'optimisation de la capacité de ses véhicules de manière à limiter de façon drastique leurs trajets et la redéfinition de l'organisation des transferts et des trajets afin de répartir au mieux le trafic des poids lourds.

Rapport d'enquête publique clos le 21 avril 2023



Le Commissaire Enquêteur
Bertrand HUBY

3. LISTE DES PIECES ANNEXEES

Annexe 1 : arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 ;

Annexe 2 : publications relatives à l'enquête publique dans les journaux d'annonces légales ;

Annexe 3 : certificat d'affichage de la commune de Saint-Denis ;

Annexe 4 : certificat d'affichage de la société des Brasseries Bourbon ;

Annexe 5 : procès-verbal de synthèse des observations ;

Annexe 6 : dossier complémentaire adressé au Commissaire Enquêteur par la société des Brasseries Bourbon ;

Annexe 7 : permis de construire de la STEP interne accordé à la société des Brasseries Bourbon.

ANNEXE 1 : arrêté préfectoral du 26 janvier 2023



Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 26 janvier 2023.

ARRETE n° 2023-236/SQ/SCOPP/BCPE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société BRASSERIE DE BOURBON pour l'exploitation d'une brasserie et d'une limonaderie au Quai Ouest, sur le territoire de la commune de Saint-Denis

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L511-1 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, et R181-16 et suivants, R 181-36 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 2 décembre 2021 complétée le 15 avril et le 8 août 2022 et faisant apparaître le dossier complet et régulier, présentée par la Société BRASSERIE DE BOURBON sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale de La Réunion (MRAe) en date du 4 novembre 2022 ;
- VU le mémoire en réponse de la société BRASSERIE DE BOURBON à l'avis de la MRAe en date 29 novembre 2022 ;
- VU le rapport de la phase d'examen établi par l'inspection des installations classées du 12 décembre 2022 ;
- VU la décision du 13 janvier 2023 du président du Tribunal administratif désignant un commissaire enquêteur ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2023 établie en application des articles L 123-4, R 135-35 du code de l'environnement ;

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
Tribunal Administratif de La Réunion : référence n° E230000001

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Denis, du **20 février 2023** au **22 mars 2023** inclus à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale déposée par la société BRASSERIE DE BOURBON pour l'exploitation d'une brasserie et d'une limonaderie au Quai Ouest.

Les caractéristiques du projet sont :

- l'augmentation de la production de bière et de boissons non alcoolisées pour un total de 332 tonnes / jour,
- l'exploitation d'un forage en eau potable,
- la création d'une station de traitement des effluents industriels,
- la création d'un bassin de rétention des eaux d'incendie,
- diverses modifications apportées aux installations qui comprennent notamment :
 - bâtiment administratif et de services généraux,
 - bâtiment de production et de conditionnement de la brasserie (salle à brasser, salle d'embouteillage, local chaufferie avec 2 chaudières, salle des machines avec deux groupes froids, ...),
 - bâtiment de production et de conditionnement de la limonaderie (siroperie, salle d'embouteillage, salle de soufflage PET avec deux lignes, ...),
 - zones extérieures (2 cuves gasoil et fuel lourd aériennes et une cuve de fioul domestique enterrée, 15 cuves de stockage aériennes de bières allant de 40 à 80 m³, cuve de stockage aérienne de CO₂ liquide de 11,5 m³),

ARTICLE 2 - Le responsable du projet est :

Monsieur Grégory OLLIVIER, directeur technique de la BRASSERIE DE BOURBON
Société BRASSERIES DE BOURBON
60, Quai Ouest - BP 420
97468 SAINT-DENIS CEDEX

ARTICLE 3 - Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la mairie de la commune de Saint-Denis pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Des observations peuvent être consignées sur le registre, ou être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Denis - Hôtel de ville - 97400 Saint-Denis) ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.gouv.fr. Les observations et propositions transmises sur cette adresse courriel feront l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et le résumé non technique ainsi que l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale de La Réunion (MRAE) et le mémoire en réponse de BRASSERIE DE BOURBON.

Ces documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation sont publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autorisation - Arrondissement de Saint-Denis

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête est mis à la disposition du public, à la préfecture sur le site Victoire à Saint-Denis, bureau de la coordination et des procédures environnementales, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 9 h00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

ARTICLE 4 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Bertrand HUBY

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Denis :

- lundi 20 février 2023 de 9h00 à 12h00
- mardi 7 mars 2023 de 13h00 à 16h00
- jeudi 16 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- mercredi 22 mars 2023 de 13h00 à 16h00

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 - La commune de Saint-Denis est concernée par un rayon d'affichage de 3 km déterminé par la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un avis au public sera affiché dans la mairie susvisée et dans les mairies annexes, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe à la maire et sera justifié par elle.

Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Participation du public - avis d'ouverture d'enquête publique.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
Tribunal Administratif de La Réunion : référence n° E230000001

Le responsable du projet procède, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet lié à la demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Il adresse également à la mairie où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autorisation - Arrondissement de Saint-Denis

Toute personne peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture, site Victoire à Saint-Denis (bureau de la coordination et des procédures environnementales) et à la mairie de Saint-Denis.

ARTICLE 7 - Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8. Le conseil communautaire de l'intercommunalité de la CINOR est appelé à donner son avis au titre de sa compétence en matière de traitement des eaux usées (station urbaine de Grand Prado). Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9. L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-36 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 10. La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Saint-Denis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale



Régina PAM

21 LES PETITES ANNONCES

Le Quotidien de la Réunion - Jeudi 2 février 2023

ANNONCES LÉGALES

RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

N°	Objet	Statut	Charges	Montant
2012	A	1	1	1
2013	B	1	1	1
2014	C	1	1	1
2015	D	1	1	1
2016	E	1	1	1
2017	F	1	1	1
2018	G	1	1	1
2019	H	1	1	1
2020	I	1	1	1
2021	J	1	1	1
2022	K	1	1	1
2023	L	1	1	1
2024	M	1	1	1
2025	N	1	1	1
2026	O	1	1	1
2027	P	1	1	1
2028	Q	1	1	1
2029	R	1	1	1
2030	S	1	1	1

RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

CBA CBA

RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

BOE DE PARIS

RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

VENTES AUX ENCHERES

RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

BOE DE PARIS

RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

REMERCIEMENTS



REMERCIEMENTS
RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

RENAUDIE ET ASSOCIÉS
10, rue de la République
97400 SAINT-DENIS

Annexe 3 : certificat d'affichage de la commune de Saint-Denis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Saint-Denis, le 21 MARS 2023

Direction Générale Adjointe
Ville Citoyenne

Le Maire de Saint-Denis

Direction de la Réglementation

A
Monsieur le Préfet
Préfecture de La Réunion
Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Affaire suivie par : Direction Réglementation
Agent : C de B/2023 - Hôtel de Ville Affichage
TEL : 0262 400610 - Fax : 0262 400670

VILLE DE SAINT-DENIS - ÎLE DE LA RÉUNION

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Saint-Denis,

Certifie avoir procédé à l'affichage en mairie du 01 février 2023 jusqu'au 22 mars 2023 inclus :

Un AVIS au public et un Arrêté Préfectoral N°2023-236/SG/SCOPP/BCPE du 26 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société BRASSERIE DE BOURBON pour l'exploitation d'une brasserie et d'une limonaderie au Quai Ouest, sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

Pour la Maire et par délégation
DGA - Ville Citoyenne
Direction de la Réglementation



M. Micha ROMAIN

LIBERTÉ ■ ÉGALITÉ ■ FRATERNITÉ

Hôtel de Ville - 1 rue Pasteur BP 47717 97893 SAINT-DENIS CEDEX 9 - Tél. : 0262 40 04 04 - Fax DGS : 0262 41 57 44 - Fax Cabinet : 0262 21 29 79
Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Madame la Maire de Saint-Denis

Annexe 4 : certificat d'affichage de la société des Brasseries Bourbon



Le 16/02/2023 à Saint-Denis,

Je soussigné Monsieur Edwin BOTTERMAN Directeur Général des Brasseries de Bourbon atteste par la présente que le panneau d'Avis au Public, dans le cadre de l'Enquête Publique pour le Dossier de renouvellement de Demande d'Autorisation Environnementale, a bien été affiché le 03/02/2023 à l'entrée des Brasseries de Bourbon dans le respect de la réglementation applicable comme en atteste la photo transmise à la Préfecture de la Réunion le 03/02/2023 (Cf. courriel en pièce jointe).

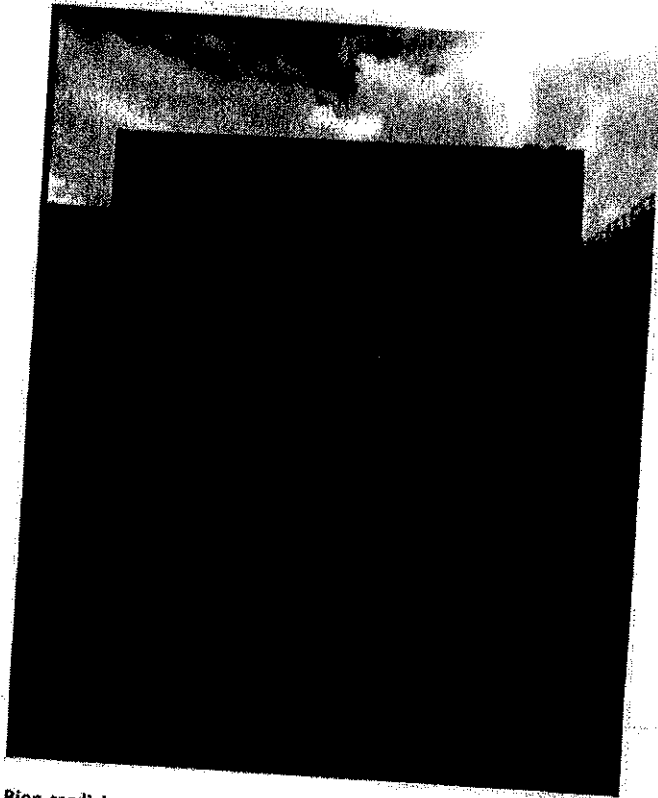
Monsieur Edwin BOTTERMAN,
Directeur Général des Brasseries de Bourbon.

Charlotte LYON

From: Charlotte LYON
Sent: vendredi 3 février 2023 14:05
To: FLEURIE NANTIEC, Nicole PREF974
Cc: KOUI CASTRO Laila PREF974; NATIVEL Corinne PREF974
Subject: RE: RE: Enquête publique - Brasseries de Bourbon

Bonjour Mesdames,

Les panneaux, d'avis au ^{public} publique et l'arrêté du 26/01/23, sont installés devant l'entrée des Brasseries de Bourbon.
Les panneaux sont visibles et lisibles.



Bien cordialement,
Charlotte LYON.

Charlotte LYON
Responsable SMI - HSE



60 Quai ouest BP 40420
97488 Saint Denis Cedex
Ile de la Réunion

Annexe 5 : Procès-Verbal de synthèse des observations

Département de la REUNION
Commune de Saint-Denis

Arrêté Préfectoral n° 2023-236/SG/SCOPP/BPCE du 26 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 février au 22 mars 2023 concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société BRASSERIES DE BOURBON pour l'exploitation d'une brasserie et d'une limonaderie au Qual Ouest, sur le territoire de la commune de Saint-Denis et un avis au public.

Procès-verbal de synthèse des observations

Comptabilisation des observations

Observations reçues à l'occasion des permanences

Permanence à l'Hôtel de ville de Saint-Denis le 20 février 2023 de 9 heures à 12 heures :

Aucune observation

Permanence à l'Hôtel de ville de Saint-Denis le 7 mars 2023 de 13 heures à 16 heures :

Aucune observation

Permanence à l'Hôtel de ville de Saint-Denis le 16 mars 2023 de 9 heures à 16 heures :

Aucune observation

Permanence à l'Hôtel de ville de Saint-Denis le 22 mars 2023 de 13 heures à 16 heures :

Aucune observation

Observations reçues par mail

Les observations reçues par mail adressé le 22 mars 2023 à 18 heures 05 par Monsieur Franck POINSOT, habitant du Bas de La Rivière à Saint-Denis et résumées de façon synthétique sont les suivantes :

Sur les conditions de forme et de tenue de l'enquête : l'avis au public aurait pu être mieux affiché ; la simple lecture de l'avis ne permet d'en comprendre les réels enjeux ; les horaires

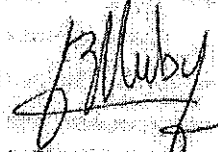
des 4 permanences prévues ne permettent pas à toutes les catégories socio-professionnelles de s'y rendre.

Sur la demande et les autorisations sollicitées : autoriser la demande environnementale sollicitée par la société des Brasseries de Bourbon aurait pour conséquence d'aggraver très sérieusement les risques sanitaires encourus par les habitants d'un quartier devenu résidentiel et urbain ainsi que les risques environnementaux (nuisances olfactives, intensification du trafic routier des véhicules poids lourds, risque de pollution chimique, risque d'inondation). L'autorisation sollicitée n'a pour but que de régulariser de nouvelles activités industrielles déjà mises en œuvre. En conclusion, il est demandé, soit de surseoir à statuer et de demander l'organisation d'une enquête publique dans de meilleures conditions d'information du public, soit d'émettre un avis défavorable.

Le commissaire enquêteur n'a pas reçu d'autres observations à la date de clôture du présent procès-verbal de synthèse

Nous, soussigné, avons rédigé le présent procès-verbal qui relate la synthèse des observations du public et recueillis lors de la présente enquête publique.

Saint-Denis le 23 mars 2023



Le Commissaire Enquêteur


Bertrand HUBY

**Annexe 6 : dossier complémentaire adressé au Commissaire Enquêteur par la société des
Brasseries Bourbon**



2022.03.30 Réponse au com Enq.pdf

Annexe 7 : permis de construire de la STEP interne accordé à la société des Brasseries Bourbon

	
<p>Cadre 1</p> <p>Demande déposée le : 24/01/2023 Complète le : 31/03/2023 Affiché le : 31/01/2023</p> <p>Par : BRASSERIES DE BOURBON SA</p> <p>Représentée par : BOTTERMAN Edwin Demeurant à : 80 Qual Ouest 97400 Saint-Denis</p> <p>Autres demandeurs : LANNURIEN Grégoire</p>	<p>Cadre 2</p> <p>N°: PC 974411 23 A0023</p> <p>PROJET</p> <p>Destination : Industrie, Pour : Nouvelle construction : station d'épuration privée</p> <p>Surface de plancher : 0m²</p> <p>TERRAIN</p> <p>Référence Cadastre : AH30 Surface du terrain : 8 912,00 m² Adresse opération : 80 Qual Ouest</p>

La Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, R442-2 (si PC vaut DP lotissement),
 VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Denis en vigueur, zone : Ua,
 VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la Commune de Saint-Denis, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvement de terrain, approuvé par arrêté préfectoral n°1643 du 17/10/2012, zone d'interdiction R1, aléa mouvement de terrain TRES ELEVE, zone de prescription rB3, aléa Inondation RESIDUEL MOYEN.

VU l'arrêté n°1125-2020 du 22 Juillet 2020 de la Mairie de Saint Denis par lequel délégation de fonction a été donnée à M. Jacques LOWINSKY, 1^{er} adjoint, pour la gestion et le suivi des affaires relatives à l'aménagement et à l'urbanisme réglementaire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Raihanah VALY, conseillère municipale, pour les mêmes fonctions, comportant délégation de signature pour tous les documents y afférents, arrêté publié au recueil des actes administratifs de la ville en date du 27 juillet 2020.

VU les avis favorables de :

- de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 16 février 2023.
- du D.E.A.L. - SPRINR - risques naturels, assorti d'une ou plusieurs prescriptions, en date du 23 février 2023.
- de la Communauté Intercommunale nord de la Réunion (CINOR) en date du 08/02/2023.

VU les plans modifiés le 31/03/2023,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : L'édit permis est assorti des prescriptions particulières suivantes :
 - des observations formulées par le service DEAL-SPRINR visé ci-dessus dont copie de l'avis est annexé au présent arrêté.
 - le pétitionnaire devra respecter l'implantation du bac et filtre de la station d'épuration qui doit être située au-dessus de la cote de référence (fixée à 0.5mètres au-dessus du terrain naturel).

ARTICLE 3 : La présente autorisation génère les taxes suivantes :
 - Taxe d'Aménagement
 - Redevance d'Archéologie Préventive
 Le recouvrement sera exécuté par les services de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les prescriptions générales 1 à 10 figurent à l'imprimé ci-annexé.

Saint-Denis le :

01 AVR. 2023



Pour la Maire,
 l'Adjoint délégué
 Jacques LOWINSKY

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
Tribunal Administratif de La Réunion : référence n° E230000001



<p>Cadre 1</p> <p>Demande déposée le : 24/01/2023 Complète le : 31/03/2023 Affiché le : 31/01/2023</p> <p>Par : BRASSERIES DE BOURBON SA</p> <p>Représentée par : BOTTERMAN Edwin Demeurant à : 60 Quai Ouest 97400 Saint-Denis</p> <p>Autres demandeurs : LANNURIEN Grégoire</p>	<p>Cadre 2</p> <p>N°: PC 974411 23 A0023</p> <p>PROJET</p> <p>Destination : Industrie, Pour : Nouvelle construction : station d'épuration privée Surface de plancher : 0m²</p> <p>TERRAIN</p> <p>Référence Cadastre : AH30 Surface du terrain : 8 912,00 m² Adresse opération : 60 Quai Ouest</p>
---	---

La Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, R442-2 (si PC vaut DP lotissement),
VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Denis en vigueur, zone :Ua,
VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la Commune de Saint-Denis, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvement de terrain, approuvé par arrêté préfectoral n° 1643 du 17/10/2012, zone d'interdiction R1, aléa mouvement de terrain TRES ELEVE, zone de prescription rB3, aléa inondation RESIDUEL MOYEN.

VU l'arrêté n°1125-2020 du 22 juillet 2020 de la Mairie de Saint Denis par lequel délégation de fonction a été donnée à M. Jacques LOWINSKY, 1^{er} adjoint, pour la gestion et le suivi des affaires relatives à l'aménagement et à l'urbanisme réglementaire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Raihanah VALY, conseillère municipale, pour les mêmes fonctions, comportant délégation de signature pour tous les documents y afférents, arrêté publié au recueil des actes administratifs de la ville en date du 27 juillet 2020.

VU les avis favorables de :

- de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 16 février 2023.
- du D.E.A.L. - SPRINR - risques naturels, assorti d'une ou plusieurs prescriptions, en date du 23 février 2023.
- de la Communauté Intercommunale nord de la Réunion (CINOR) en date du 06/02/2023.

VU les plans modifiés le 31/03/2023,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Ledit permis est assorti des prescriptions particulières suivantes :
- des observations formulées par le service DEAL-SPRINR visé ci-dessus dont copie de l'avis est annexé au présent arrêté.
- le pétitionnaire devra respecter l'implantation du bac et filtre de la station d'épuration qui doit être située au-dessus de la cote de référence (fixée à 0.6 mètres au-dessus du terrain naturel).

ARTICLE 3 : La présente autorisation génère les taxes suivantes :
- Taxe d'Aménagement
- Redevance d'Archéologie Préventive
Le recouvrement sera exécuté par les services de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les prescriptions générales 1 à 10 figurent à l'imprimé ci-annexé.

Saint-Denis le :

01 AVR. 2023



Pour la Maire,
l'Adjoint délégué
Jacques LOWINSKY